Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Le Conseil fédéral

5 novembre 2025

Naturalisation des étrangers de la deuxième génération

Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 22.3397 de la Commission des institutions politiques du Conseil des États du 5 mai 2022

Synthèse

Le 27 septembre 2022, le Conseil des États a adopté le postulat 22.3397 « Faible nombre de naturalisations chez les étrangères et les étrangers de seconde génération. Quelles en sont les raisons ? », déposé par sa Commission des institutions politiques. Ce postulat charge le Conseil fédéral de présenter un rapport faisant état des raisons expliquant le faible nombre de demandes de naturalisation déposées par des personnes nées ou ayant grandi en Suisse, ainsi que des raisons avancées lors du rejet de ce type de demandes. Le rapport doit répondre notamment aux questions suivantes : de quelles personnes de la deuxième génération les demandes de naturalisation émanent-elles ? Quelles sont celles qui renoncent à entreprendre ce genre de démarches et pour quelles raisons ? Quels sont les motifs de rejet des demandes ? Quelles différences y a-t-il entre les cantons s'agissant des conditions de naturalisation, et quelles conséquences en résultent sur le nombre de naturalisations ? Combien coûte une naturalisation ?

Pour répondre à ces questions, le Secrétariat d'État aux migrations a commandé une étude externe et une étude de droit comparé. Selon cette dernière, l'acquisition de la nationalité est nettement plus difficile dans certains États européens que dans d'autres, ce qui se traduit par des taux de naturalisation très variables. En 2022, le taux moyen de naturalisation dans les 27 États membres de l'UE atteignait 2,6 %. La Suède enregistrait le taux le plus élevé (10,6 %) tandis que l'Estonie et la Lettonie enregistraient le plus faible (0,4 %). En Suisse, ce taux s'élevait à 1,9 %, soit un taux supérieur à ceux de l'Allemagne (1,5 %) et de l'Autriche (0,7 %), mais inférieur à ceux de l'Italie (4,2 %) et de la France (2,2 %).

Dans le cadre d'une enquête en ligne, environ 4000 étrangers qui remplissent les conditions formelles de naturalisation au niveau national, mais qui n'ont pas encore soumis de demande de naturalisation, ont donné leur avis sur ce qui, selon eux, favorise ou entrave la naturalisation. Cela correspond à un taux de réponse supérieur à la moyenne pour ce type d'enquête. Les données collectées permettent de tirer des conclusions significatives.

Selon l'étude externe, ce sont les étrangers bien formés, les couples mariés qui ont des enfants, les jeunes et les étrangers de la deuxième génération qui demandent le plus la naturalisation en Suisse. Les raisons qui poussent les intéressés à entreprendre cette démarche sont une bonne intégration dans le pays, le désir de participer à la vie politique et le sentiment d'appartenance à la Suisse. Le montant élevé des émoluments et la complexité de la procédure sont, quant à eux, cités comme obstacles. Les étrangers ayant un niveau de formation peu élevé avancent plus souvent ces raisons et ont davantage d'appréhensions concernant les tests et les entretiens avec les autorités que ceux ayant un niveau de formation plus élevé. Le fait que les étrangers souhaitent acquérir la nationalité suisse uniquement si leur pays d'origine autorise la double nationalité est une autre raison qui amène nombre d'entre eux à renoncer à demander la naturalisation. Pour les étrangers de la deuxième génération, ne pas vouloir demander quelque chose (la nationalité suisse) qui devrait aller de soi est un motif qui a son importance. Pour les jeunes hommes, le service militaire obligatoire peut également être dissuasif.

La majorité des classements et des rejets de demandes de naturalisation ont lieu au niveau communal, les principaux motifs avancés étant une connaissance insuffisante du mode de vie, de la culture et des particularités géographiques de la Suisse ou un manque de contacts avec la population locale. Le refus d'accorder le droit de cité cantonal est plus rare, le taux correspondant se situant entre 1 et 2 % (dans les cantons qui sont en mesure de fournir des informations à ce sujet). Dans les cantons qui saisissent les demandes traitées au niveau cantonal et communal, le taux de demandes de naturalisation ordinaire rejetées ou classées oscille entre 0 et 20 %. Les refus d'accorder le droit de cité cantonal sont principalement fondés sur la consultation des registres (par ex. inscriptions au casier judiciaire, conditions de

résidence non satisfaites). Les demandes émanant des étrangers de la deuxième génération sont rarement rejetées. Outre les inscriptions au casier judiciaire et la situation financière, le non-respect des conditions de résidence ou une connaissance insuffisante du mode de vie, de la culture et des particularités géographiques de la Suisse peuvent également conduire à un rejet de la demande. Il n'existe pas d'émoluments spécifiques pour les étrangers de la deuxième génération, qui doivent s'acquitter des émoluments qui s'appliquent à toute demande individuelle de naturalisation. Dans les 33 communes interrogées des cantons de Berne, d'Obwald, de Zoug, de Glaris, de Bâle-Campagne, des Grisons et du Jura, l'émolument communal varie entre 0 et 3500 francs pour une demande individuelle. Si l'on additionne les émoluments de la Confédération, du canton et de la commune, le coût d'une naturalisation dans ces sept cantons oscille entre 600 et 5200 francs.

La Confédération édicte des dispositions minimales sur la naturalisation ordinaire, ce qui donne lieu à des conditions de naturalisation différentes selon le canton. Les données disponibles ne permettent pas d'établir un lien entre les différentes conditions imposées par les cantons et les taux de rejet et de classement des demandes. Ces conditions influent néanmoins sur la décision des étrangers d'entreprendre ou non des démarches de naturalisation. Dans les cantons où les conditions sont moins strictes, davantage de demandes sont déposées et davantage de personnes sont naturalisées (par rapport au nombre de personnes remplissant les conditions formelles) que dans les cantons où les conditions sont plus strictes. Plus les émoluments sont élevés, moins le nombre de naturalisations est important. Des émoluments plus élevés couplés à des conditions de naturalisation plus strictes ont donc un effet démultiplié : des émoluments et des exigences élevés font que moins de personnes remplissent les conditions. Les personnes ayant un faible niveau d'instruction et de bas revenus renoncent à entreprendre des démarches de naturalisation, car elles sont dépassées par la complexité de la procédure.

Le Conseil fédéral constate qu'il existe des différences considérables entre les cantons en ce qui concerne la procédure de naturalisation ordinaire, ce qui compromet l'égalité des chances des requérants. Une uniformisation des conditions de naturalisation à l'échelle nationale nécessiterait une révision de la Constitution (art. 38, al. 2, Cst.). Le Conseil fédéral estime toutefois qu'un tel transfert de compétence remettrait en cause le système fédéraliste éprouvé du droit de cité à trois niveaux. Il suggère que les cantons examinent ensemble des possibilités de simplifier et d'harmoniser la procédure de naturalisation en tenant compte des conclusions des deux études réalisées. Ainsi, la commune et le canton dans lesquels le requérant dépose sa demande n'auraient plus autant d'importance, ce qui devrait renforcer l'efficacité des procédures en allégeant la charge administrative, en particulier pour les communes, les cantons et la Confédération, mais aussi pour les requérants. Il serait en outre souhaitable de prévoir des assouplissements qui tiennent mieux compte de la grande mobilité des requérants. On pourrait ainsi éviter qu'un transfert de domicile au sein d'un canton ou dans un autre canton n'entraîne des retards disproportionnés dans la procédure de naturalisation. Le DFJP, ou plus précisément le SEM, examinera, avec les cantons et les communes, les conclusions qui en sont tirées.

Table des matières

1 Situation initiale 5

1.1 Mandat 5
1.2 Contexte 5
1.3 Procédure pour répondre au postulat 6
1.4 Portée de la compétence fédérale fondée sur l'art. 38, al. 2, Cst. 7
1.5 Comparaison avec le droit des États européens 7

2 Motifs de naturalisation 11

2.1 Population résidante étrangère 11
2.2 Nombre de naturalisations et taux de naturalisation 12
2.3 Raisons sous-tendant la naturalisation 12
2.4 Motifs de renonciation à la naturalisation 13
2.5 Principale raison de ne pas demander la naturalisation par génération d'étrangers 14
2.6 Facteurs influençant la décision de ne pas se faire naturaliser 14
2.7 Intention de se faire naturaliser 15

3 Motifs de rejet des demandes de naturalisation 16

4 Différences entre les cantons 17

4.1 Développement du cadre juridique relatif à la naturalisation 17
4.2 Naturalisation ordinaire 18
4.3 Différences dans les conditions cantonales et communales en matière de naturalisation 21
4.3.1 Aperçu des lois sur la nationalité et de leurs dispositions d'exécution 21
4.3.2 La dépendance à l'aide sociale comme obstacle à la naturalisation 23
4.3.3 Naturalisation individuelle des mineurs 24
4.3.4 Délais de séjour cantonaux et communaux 25

5 Émoluments 27

6 Résultats des recherches 31

7 Conclusions 33

Annexe : étude comparée portant sur plusieurs pays 35

1 Situation initiale

1.1 Mandat

Par le présent rapport, le Conseil fédéral répond au postulat déposé par la Commission des institutions politiques du Conseil des États (CIP-E) le 5 mai 2022 et intitulé « Faible nombre de naturalisations chez les étrangères et les étrangers de la seconde génération. Quelles en sont les raisons ? » (22.3397). Ce postulat est le suivant :

« Le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport faisant état des raisons expliquant le faible nombre de demandes de naturalisation déposées par les personnes nées et/ou ayant grandi en Suisse ainsi que des raisons avancées lors du rejet de ce type de demandes. Il expliquera également comment sont traités les recours contre les décisions négatives. »

Il est accompagné du développement suivant :

« La Suisse affiche un taux de naturalisation de 2 %, un chiffre très bas par rapport à la moyenne européenne. Parmi les jeunes concernés, beaucoup sont nés ici et n'ont jamais vécu dans un autre pays ; néanmoins, sur un plan purement formel, ils ne sont pas suisses. Des études scientifiques montrent qu'une telle exclusion conduit à long terme à une division de la société et à un déficit démocratique. C'est pourquoi le Conseil fédéral doit élaborer un rapport dans lequel il répondra aux questions suivantes :

– *De quelles personnes de la deuxième génération les demandes de naturalisation émanent-elles ? Quelles sont celles qui renoncent à faire ce genre de démarches et quelles raisons avancent-elles ?*
– *Quelles sont les raisons avancées lors du rejet des demandes de naturalisation déposées par des personnes de la deuxième génération ?*
– *Quelles différences y a-t-il entre les cantons s'agissant des obstacles que rencontrent les personnes de la deuxième génération qui souhaitent se faire naturaliser et du nombre de naturalisations ?*
– *Combien coûte une naturalisation pour les personnes de la deuxième génération ? »*

Le 29 juin 2022, le Conseil fédéral a proposé d'accepter le postulat. Il a souligné que les raisons qui motivent les étrangers de la deuxième génération à déposer une demande de naturalisation ou qui les incitent, au contraire, à y renoncer sont très diverses et ne seront pas aisées à recenser. Il a ajouté qu'il était également difficile de répondre aux autres questions posées, du fait de l'hétérogénéité des données et des cadres juridiques des cantons et des communes. Le Conseil des États a adopté le postulat le 27 septembre 2022.

1.2 Contexte

Le postulat fait suite à la motion 21.3112 « Faciliter la naturalisation des étrangères et étrangers de la deuxième génération », déposée par Lisa Mazzone (ancienne conseillère aux États, Les Verts, Genève) le 10 mars 2021. Cette motion était la suivante :

« Je charge le Conseil fédéral de présenter un projet de modification de la Constitution, à son art. 38, al. 3, let. a, afin que la Confédération facilite non seulement la naturalisation des étrangers de la troisième génération, mais également celle des étrangers de la deuxième génération. »

Le 13 décembre 2021, Andrea Caroni (conseiller aux États, PLR, Appenzell Rhodes-Extérieures) a proposé de transmettre la motion à la CIP-E pour examen préalable. Le 5 mai 2022, la CIP-E a approuvé le dépôt d'un postulat.

1.3 Procédure pour répondre au postulat

C'est le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) qui a été chargé de traiter le postulat et de rédiger le rapport demandé. Pour pouvoir répondre au postulat, le SEM a commandé une étude externe et une étude de droit comparé. Le bureau d'études de politique du travail et de politique sociale BASS a réalisé la première étude (ci-après : étude BASS)[1]. Celle-ci porte sur les étrangers de la première génération et des générations suivantes qui n'ont pas été naturalisés ou qui ne souhaitent pas l'être. Le SEM a mis en place un groupe de suivi pour cette étude. Toutes les autorités cantonales de naturalisation, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), l'Union des villes suisses (UVS), l'Association des communes suisses (ACS), la Commission fédérale des migrations (CFM) et l'Office fédéral de la statistique (OFS) ont été invités à accompagner l'élaboration de cette étude. Parmi les autorités cantonales de naturalisation, des représentants de Zurich et de Bâle-Ville ont participé aux travaux. Le groupe de suivi avait pour tâche de donner son avis sur le déroulement du projet d'étude et sur les résultats obtenus. Afin d'obtenir une vue d'ensemble des différentes bases légales concernant l'acquisition de la nationalité, le SEM a chargé le Global Citizenship Observatory (GLOBALCIT) de l'Institut universitaire européen (IUE) de rédiger une étude de droit comparé (ci-après : étude GLOBALCIT)[2]. Un résumé des rapports nationaux est présenté au point 1.5 et en annexe.

Les questions figurant dans le postulat recevront une réponse dans l'ordre où elles ont été posées. Tout d'abord, au point 2, des explications seront données concernant les étrangers de la deuxième génération qui peuvent déposer une demande de naturalisation, ceux qui ne le font pas et les raisons pour lesquelles ils y renoncent. Au point 3, les motifs de rejet des demandes de naturalisation déposées par des étrangers de la deuxième génération seront analysés. Le point 4 sera consacré à la comparaison des conditions de naturalisation dans les différents cantons ainsi que du nombre de naturalisations d'étrangers de la deuxième génération. Le point 5 traitera des frais de naturalisation et mettra en évidence les différences entre les cantons. Enfin, le point 6 résumera les résultats des recherches effectuées et le point 7 présentera les conclusions qui ont été tirées.

---

1 Severin Bischof, Lena Liechti, Patrice Sager, Jürg Guggisberg, *Studie zur Einbürgerung von Ausländerinnen und Ausländern*, Bureau BASS, 2024 Berne, disponible sous www.sem.admin.ch > Publications & services > Rapports > Rapports du Conseil fédéral > 2025 > Studie zur Einbürgerung von Ausländerinnen und Ausländern

2 Maarten Vink, Jelena Džankić, Rainer Bauböck, *Citizenship acquisition by immigrants and their descendants: an international legal comparison*, Global Citizenship Observatory, Institut universitaire européen, 2024 Florence, disponible sous www.sem.admin.ch > Publications & services > Rapports > Rapports du Conseil fédéral > 2025 > Citizenship acquisition by immigrants and their descendants: an international legal comparison

1.4 Portée de la compétence fédérale fondée sur l'art. 38, al. 2, Cst.

Conformément à l'art. 38, al. 2, de la Constitution fédérale[3] (Cst.), la Confédération édicte des dispositions minimales sur la naturalisation des étrangers par les cantons et octroie l'autorisation de naturalisation. L'Office fédéral de la justice (OFJ) a rédigé un avis de droit détaillé sur la portée de cette compétence fédérale, raison pour laquelle il n'en sera ici question que brièvement[4]. Selon cette disposition, les échelons étatiques inférieurs doivent avoir la possibilité de prévoir, pour rendre leurs décisions de naturalisation, des conditions en plus de celles exigées par la Confédération pour octroyer les autorisations de naturalisation. L'art. 38, al. 2, Cst. n'autorise donc pas la Confédération à fixer une limite concernant les conditions matérielles que les cantons et les communes imposent aux requérants.

1.5 Comparaison avec le droit des États européens

L'étude GLOBALCIT a été réalisée afin de comparer les règles régissant l'acquisition de la nationalité dans un certain nombre de pays européens. La sélection s'est portée sur les pays voisins de la Suisse (Allemagne, France, Italie et Autriche) mais aussi sur d'autres pays européens (Belgique, Danemark, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, Suède et Royaume-Uni) en raison des différences qu'ils présentent en ce qui concerne leurs proportions de population étrangère, leurs évolutions historiques, leurs politiques migratoires et leurs façons d'appliquer le droit du sol. Les conclusions portant sur ces onze pays ont été considérées dans un contexte plus large en s'appuyant sur les données relatives à 31 pays européens (les 27 États membres de l'Union Européenne [UE] ainsi que la Suisse, l'Islande, la Norvège et le Royaume-Uni).

Voici les principales conclusions qui ressortent de cette étude[5] :

– Les 31 pays européens en question offrent la possibilité d'acquérir la nationalité sur la base d'un séjour sur leur territoire. Les conditions de naturalisation varient toutefois d'un pays à l'autre, notamment en ce qui concerne la durée de séjour requise, les interruptions de séjour autorisées et les exigences relatives au titre de séjour à posséder.

– La condition de naturalisation la plus répandue est celle d'un séjour de cinq ans. Quelques pays exigent une durée plus longue, pouvant aller jusqu'à dix ans. Des procédures de naturalisation accélérées pour certaines catégories de personnes existent dans toute l'Europe. Plusieurs pays prévoient des durées de séjour plus courtes pour les époux ou partenaires de leurs citoyens, les réfugiés et les apatrides ainsi que les ressortissants de certains pays (par ex. les États membres de l'UE et ceux faisant partie de l'Union nordique des passeports).

– Dans les onze pays sur lesquels porte l'étude, un statut de séjour légal est requis au moment du dépôt de la demande pour pouvoir acquérir la nationalité sur la base d'un séjour sur le territoire (naturalisation ordinaire). Les règles relatives au nombre et au type d'interruptions autorisées pendant la durée de séjour requise varient considérablement d'un pays à l'autre. Certains prennent en compte un pourcentage ou un nombre de jours passés à l'étranger tandis que d'autres déterminent le domicile sur la base de critères qualitatifs, en établissant le centre des intérêts de la personne concernée et l'existence de liens suffisants avec le pays.

---

3 RS **101**

4 OFJ, *Gutachten zur Tragweite der Bundeskompetenz nach Art. 38 Abs. 2 BV*, p. 11 ss, disponible sous www.ofj.admin.ch > Publications & services > Rapports et avis de droit > Tragweite der Bundeskompetenz nach Art. 38 Abs. 2 BV

5 Étude GLOBALCIT, p. 6 à 11

– Les restrictions à la double nationalité ou à la nationalité multiple sont de moins en moins courantes en Europe. Les rares pays qui exigent que le requérant renonce à avoir une autre nationalité prévoient de nombreuses exceptions (par ex. pour les époux ou partenaires de leurs citoyens ainsi que pour les ressortissants de pays ayant des liens historiques ou politiques étroits avec le pays en question).

– Dans la plupart des pays, les requérants doivent apporter la preuve qu'ils possèdent des compétences linguistiques, celles-ci devant généralement atteindre un niveau intermédiaire et être vérifiées au moyen d'un test de langue. Les tests visant à vérifier les connaissances sur le pays sont un peu moins répandus, même s'ils restent fréquents. Il existe des différences entre les pays sur la question de savoir si ces tests sont réalisés au cours d'un entretien personnel ou sous une forme écrite.

– La procédure de naturalisation ordinaire est généralement une procédure discrétionnaire, ce qui signifie que toutes les conditions de naturalisation doivent être remplies mais qu'il n'existe aucune garantie légale d'acquérir la nationalité. Certains pays fournissent aux autorités des indications sur la manière d'interpréter la loi. Un petit nombre prévoient un droit à la naturalisation lorsque le requérant remplit toutes les conditions ou pour certaines catégories de personnes (par ex. les époux ou partenaires ou les enfants mineurs) lorsque toutes les conditions sont remplies, auxquels cas les autorités disposent d'une marge de manœuvre limitée.

– Les requérants doivent fournir un certain nombre de documents à l'appui de leur demande, à savoir généralement un document d'identité valable (par ex. une copie ou l'original de leur passeport), un acte de naissance et un justificatif de domicile ou une copie de l'autorisation de séjour. Ces documents doivent être traduits dans la langue du pays d'accueil (et dans certains cas certifiés par le pays d'origine).

– Les autorités de naturalisation peuvent être organisées de manière décentralisée (au sein d'une autorité communale ou régionale) ou centralisée (au sein d'un ministère), voire combiner les deux types d'organisation. Le déroulement de la demande diffère selon l'organisation choisie. Dans les systèmes centralisés, il n'y a généralement pas d'étapes distinctes une fois que la demande est adressée à l'autorité compétente. Dans les systèmes décentralisés, la procédure peut varier d'une commune ou d'une région à l'autre.

– Dans les onze pays ayant fait l'objet de l'étude, le délai de traitement des demandes oscille entre 6 et 48 mois. Certains d'entre eux garantissent un délai au terme duquel la décision sera rendue. Une fois la demande acceptée, les requérants doivent, dans certains pays, participer à une cérémonie et prêter serment.

– Presque tous les pays examinés prévoient un droit de recours contre les décisions négatives. Des divergences existent toutefois concernant la question de savoir comment ces recours sont gérés et par qui. Les recours peuvent être renvoyés à l'autorité compétente, être transmis à une autorité supérieure ou à un tribunal.

– Dans tous les pays, les requérants sont tenus de payer un émolument dont le montant varie d'une trentaine d'euros à plus de 2000 euros. Cet émolument de base n'inclut pas les autres coûts qu'ils ont à supporter, comme ceux des cours de langue ou ceux liés à l'obtention ou à la traduction des documents requis. La plupart des pays accordent des réductions pour les mineurs, les époux ou partenaires, les réfugiés et les apatrides.

– Outre la naturalisation fondée sur le séjour pour les immigrés de la première génération, de nombreux pays européens proposent un accès facilité à la nationalité pour les enfants de migrants.

Différentes procédures existent pour les enfants qui arrivent dans le pays d'accueil à un jeune âge et pour ceux qui y sont nés.

– Seuls quelques pays disposent d'un système d'acquisition de la nationalité fondé sur le séjour ou la scolarité pendant l'enfance, qui dépend généralement de l'âge d'arrivée dans le pays ou du nombre d'années et du type de scolarité suivie. En règle générale, la naturalisation des mineurs intervient à titre secondaire, dans le cadre de la demande déposée par leurs parents.

– Aucun pays européen ne permet d'acquérir la nationalité par la seule naissance sur son territoire. Néanmoins, ils sont plusieurs à offrir aux personnes nées sur leur territoire la possibilité d'acquérir la nationalité, même si aucun des parents n'est citoyen lui-même. Dans ce cas, l'acquisition de la nationalité dépend du statut de séjour et de la durée de séjour dans le pays du parent étranger. Si l'un des parents est né dans le pays d'accueil, l'enfant qui y naît aussi peut parfois avoir un droit à la nationalité dès la naissance. Certains pays prévoient que les personnes nées sur leur territoire peuvent, sous certaines conditions, acquérir la nationalité après leur naissance, à leur majorité ou avant.

– Certains pays ont mis en place des procédures de naturalisation spécifiques, fondées sur la naissance sur leur territoire ou sur le séjour ou la scolarité pendant l'enfance et qui permettent un accès facilité à la nationalité. Ces procédures impliquent généralement une déclaration orale ou écrite (de la personne concernée ou de son représentant légal) adressée aux autorités compétentes. Dans certains pays, une telle déclaration est un acte unilatéral, la nationalité étant alors acquise immédiatement et ne dépendant pas d'une décision discrétionnaire des autorités.

– Les exigences concernant les documents à fournir sont généralement moins strictes dans le cas de l'acquisition de la nationalité par déclaration que dans celle de la naturalisation fondée sur le séjour. C'est la plupart du temps la même autorité qui a compétence pour les deux procédures. Globalement, la procédure d'acquisition de la nationalité par déclaration est plus rapide que la procédure de naturalisation ordinaire fondée sur le séjour.

– En règle générale, les autorités des pays ne sont pas tenues d'informer les personnes qui naissent sur le territoire de la possibilité d'acquérir la nationalité. La plupart des pays fournissent des informations sur divers sites Web ou dans des brochures concernant les conditions requises et les démarches à effectuer pour déposer une demande. Il incombe cependant aux requérants potentiels de s'informer pour savoir s'ils remplissent ou non ces conditions.

Taux de naturalisation dans 30 pays européens en 2022

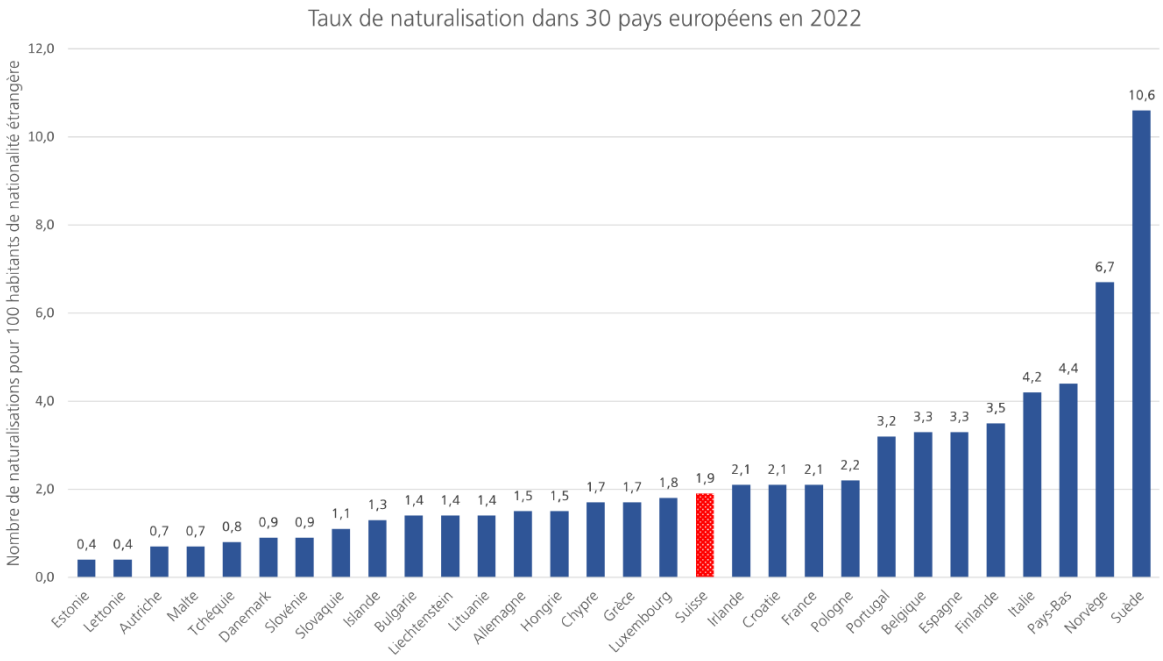

Source : étude GLOBALCIT, p.19, et Eurostat

L'acquisition de la nationalité se révèle beaucoup plus difficile dans certains pays que dans d'autres, ce qui explique les variations importantes dans les taux de naturalisation (proportion de naturalisations par rapport à la population résidante de nationalité étrangère). En comparaison internationale, la Suisse se situait en 2022 dans la moyenne, avec un taux de naturalisation d'environ 1,9 %, mais elle était en dessous de la moyenne générale des 27 États membres de l'UE, qui était de 2,6 %. Les taux oscillaient entre 10,6 % en Suède et 0,4 % en Estonie et en Lettonie. Pays voisins de la Suisse, l'Allemagne (1,5 %) et l'Autriche (0,7 %) affichaient un taux inférieur à cette dernière, tandis que l'Italie (4,2 %) et la France (2,2 %) enregistraient des taux plus élevés.

En Suisse, la proportion d'étrangers n'a cessé d'augmenter au cours des dernières décennies en raison de l'immigration nette. En 2022, elle s'élevait à 25,7 %, contre 8,4 % dans les États membres de l'UE. À titre de comparaison, l'Allemagne comptait 13 % d'étrangers en 2022. Ce taux a considérablement augmenté ces dernières années, après avoir oscillé entre 8 et 9 % pendant de nombreuses années[6].

[6] Étude BASS, p. 72 et 73

2 Motifs de naturalisation

Les explications suivantes portent sur la question de savoir quels étrangers de la deuxième génération déposent une demande de naturalisation, lesquels ne le font pas et pour quelles raisons.

2.1 Population résidante étrangère

La présente définition des générations d'étrangers s'appuie sur la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN)[7] et sur le message du 21 novembre 2001 concernant le droit de la nationalité des jeunes étrangers[8]. Ainsi, ce n'est pas le fait d'être né en Suisse qui détermine en premier lieu si une personne fait partie ou non de la deuxième génération d'étrangers, mais le fait d'avoir suivi la majorité de sa scolarité obligatoire en Suisse. Les données sur la scolarité étant lacunaires dans les sources de données, la présente définition se base sur l'âge des personnes à leur arrivée en Suisse plutôt que sur leur scolarité : en Suisse, la scolarité obligatoire dure onze ans dans la plupart des cantons, l'entrée à l'école correspondant à la première année d'école enfantine, à l'âge de quatre ans. Les enfants qui arrivent en Suisse à l'âge de huit ans sont en âge d'être scolarisés en troisième année du degré primaire et ont donc encore la majorité de leur scolarité obligatoire devant eux, puisqu'ils doivent encore effectuer six années d'école. Par conséquent, les enfants sont considérés comme appartenant à la deuxième génération d'étrangers s'ils sont nés en Suisse ou s'ils avaient huit ans ou moins à leur arrivée en Suisse. Les enfants âgés de plus de huit ans à leur arrivée en Suisse, mais encore mineurs, sont appelés génération 1.5 selon la littérature internationale.

En 2022, 2,3 millions d'étrangers vivaient en Suisse (population résidante permanente). Environ 1,5 million d'entre eux appartiennent à la première génération d'étrangers, puisqu'ils sont arrivés en Suisse après l'âge de 18 ans. Près de 170 000 d'entre eux étaient âgés de 9 à 17 ans à leur arrivée en Suisse. Il s'agit de la génération 1.5. Enfin, 608 000 d'entre eux sont nés en Suisse ou sont arrivés en Suisse à l'âge de 8 ans ou avant. Il s'agit de la deuxième génération d'étrangers (plus). En réalité, ces personnes peuvent aussi appartenir à la troisième génération d'étrangers ou à une génération ultérieure. Cependant, les bases de données actuelles ne permettent pas de déterminer le nombre de personnes relevant de la troisième génération d'étrangers. Selon les estimations, ce nombre (sans limite d'âge) est d'environ 67 000[9]. Avec une proportion d'étrangers de 25,7 % en 2022, la Suisse fait partie des pays européens où cette proportion est la plus élevée, après le Luxembourg et le Liechtenstein (moyenne de l'UE : environ 8,4 %)[10]. Au total, 1,2 million d'étrangers remplissent les conditions formelles de naturalisation au niveau national. Près de 226 000 d'entre eux sont encore mineurs. Les conditions formelles de naturalisation requièrent d'être titulaire d'une autorisation d'établissement (art. 9, al. 1, let. a, LN). En outre, il faut avoir séjourné en Suisse pendant dix ans en tout, dont trois sur les cinq ans ayant précédé le dépôt de la demande de naturalisation (art. 9, al. 1, let. b, LN). Les étrangers de la deuxième génération (plus) sont particulièrement nombreux à remplir ces conditions formelles (72 %, 435 000 personnes), alors qu'ils sont 45 % chez les étrangers de la première génération[11].

---

7 RS **141.0**

8 Message du 21 novembre 2001 concernant le droit de la nationalité des jeunes étrangers et révision de la loi sur la nationalité, FF **2002** 1815, pt 1.2.1

9 Étude BASS, p. 21

10 Étude BASS, p. 73

11 Étude BASS, p. 22 et 23

2.2 Nombre de naturalisations et taux de naturalisation

Les étrangers de la deuxième génération (plus) se font plus souvent naturaliser que ceux de la première génération. Environ la moitié des naturalisations sont le fait d'étrangers de la deuxième génération, bien que ceux-ci ne représentent qu'environ un tiers des personnes remplissant les conditions formelles de naturalisation au niveau national. Ainsi, le taux de naturalisation de la deuxième génération est nettement plus élevé que celui des autres générations. La proportion de personnes naturalisées entre 2020 et 2022 et originaires des pays voisins germanophones est en augmentation, tant pour la première que pour la deuxième génération d'étrangers. En revanche, la proportion de ressortissants de pays tiers naturalisés diminue sensiblement[12].

2.3 Raisons sous-tendant la naturalisation

Dans le cadre d'une enquête en ligne, environ 4000 étrangers qui remplissent les conditions formelles de naturalisation au niveau national, mais qui n'ont pas encore soumis de demande de naturalisation, ont donné leur avis sur ce qui, selon eux, favorise ou entrave la naturalisation.

Pour une grande majorité des personnes interrogées (93 %), leur propre intégration en Suisse est une raison de se faire naturaliser. Les relations sociales étroites avec des Suisses sont également citées par une majorité des personnes interrogées comme étant un motif potentiel de naturalisation. En outre, l'acquisition du droit de vote (78 %) et la perspective d'un avenir sûr (67 %) sont des raisons déterminantes de se faire naturaliser pour un très grand nombre de personnes interrogées.

Principales raisons de se faire naturaliser

- Propre intégration en Suisse
- Lien étroit avec la Suisse
- Droit de vote
- Liberté de voyage et opportunités
- Perspective d'un avenir sûr

De meilleures opportunités sur le marché du travail (52 %) et dans la recherche d'un logement (50 %) ainsi que des contacts plus faciles avec les autorités (57 %) sont également des raisons concrètes de se faire naturaliser. Une autre raison évoquée par certaines personnes est la réduction des coûts (assurances et impôts). Les motifs de naturalisation sont évalués différemment selon la nationalité des personnes interrogées. Ainsi, pour 80 % des ressortissants de pays tiers interrogés, la liberté de voyage est déterminante, alors que ce n'est le cas que pour 30 % des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE. Dans l'ensemble, les motifs de naturalisation sont pondérés de manière similaire par les trois générations d'étrangers. Toutefois, le droit de vote a tendance à être plus important pour les étrangers des deuxième et troisième générations. De même, les étrangers de la troisième génération accordent beaucoup plus d'importance à la protection contre l'expulsion du territoire suisse que les autres générations. En ce qui concerne l'âge des personnes interrogées, il apparaît que les jeunes étrangers ont tendance à accorder plus d'importance à la naturalisation que les étrangers plus âgés[13].

[12] Étude BASS, pt 7
[13] Étude BASS, pt 4.2

2.4 Motifs de renonciation à la naturalisation

Plus de la moitié des personnes interrogées (56 %) citent les coûts comme un obstacle très ou assez important à la naturalisation. La procédure de naturalisation obtient presque le même résultat : 54 % des personnes interrogées n'ont pas encore déposé de demande de naturalisation notamment car la procédure de naturalisation est perçue comme lourde et compliquée. L'examen sur la connaissance de la Suisse (48 %) et les entretiens avec les autorités (39 %) sont eux aussi souvent cités comme des raisons pertinentes de ne pas demander la naturalisation. Un cinquième des personnes interrogées déclarent en outre avoir entendu parler de mauvaises expériences en matière de naturalisation. L'effet inhibiteur de la procédure de naturalisation, souvent considérée comme lourde et longue, est également illustré par le fait qu'une grande majorité des personnes interrogées (78 %) déclarent qu'elles se feraient naturaliser si seuls les délais de résidence et les connaissances linguistiques étaient pris en compte.

De plus, la moitié des personnes interrogées ne veulent pas se faire naturaliser parce qu'elles ne souhaitent pas renoncer à leur nationalité d'origine. Selon leurs dires, 7 % des personnes interrogées sont des ressortissants de pays qui n'autorisent pas la double ou la multiple nationalité. Si l'on ne considère que ces personnes, le pourcentage de personnes qui ne veulent pas se faire naturaliser pour ne pas renoncer à leur nationalité passe à 71 %. En outre, un peu plus d'un tiers des personnes interrogées (37 %) ne voient globalement que peu d'avantages à la naturalisation, et, pour près de trois personnes sur dix (29 %), il n'est pas important de pouvoir voter et être élu en Suisse. Le service militaire obligatoire ou la taxe d'exemption n'est un obstacle à la naturalisation que pour les jeunes hommes. Par ailleurs, de nombreuses personnes interrogées (39%) ne veulent pas demander quelque chose (la nationalité suisse) qui, selon elles, devrait aller de soi. Cela concerne en particulier les étrangers qui sont nés en Suisse ou qui y vivent depuis longtemps.

Une proportion relativement faible des personnes interrogées (8 %) a pour l'instant renoncé à se faire naturaliser en raison d'un faible attachement à la Suisse. De même, l'environnement social (famille et amis) est globalement peu pertinent dans la décision de ne pas se faire naturaliser. Une proportion importante des personnes interrogées (47 %) n'a pas encore décidé de se faire naturaliser et 37 % n'ont pas encore entrepris de démarches. En outre, une personne sur cinq (21 %) se considère trop âgée pour être naturalisée et presque autant (19 %) ne savent pas si elles rempliraient les conditions de naturalisation. Enfin, 14 % des personnes interrogées ont décidé de ne pas se faire naturaliser parce qu'elles ne souhaitent pas rester en Suisse pour toujours[14].

[14] Étude BASS, pt 4.3

2.5 Principale raison de ne pas demander la naturalisation par génération d'étrangers

À l'exception de l'âge, qui figure parmi les cinq raisons principales de ne pas demander la naturalisation uniquement pour la première génération d'étrangers, toutes les raisons proposées figurent au top 5 des raisons de ne pas demander la naturalisation pour au moins deux générations d'étrangers. Le coût et la procédure se classent même parmi les cinq principaux obstacles pour toutes les générations d'étrangers. Pour les deuxième et troisième générations, les réponses données se concentrent sur un plus petit nombre de raisons : 69 % des personnes interrogées ont cité l'une des cinq raisons principales comme étant la plus importante, tandis que 31 % ont cité l'une des 14 autres raisons. En revanche, pour la première génération, 46 % des réponses se concentrent sur les cinq raisons principales et 44 % sur les autres raisons.

Première génération		**Deuxième génération**		**Troisième génération**	
Raison principale	**Part**	**Raison principale**	**Part**	**Raison principale**	**Part**
Conserver sa nationalité d'origine	16 %	Ne pas avoir à le demander	20 %	Coûts élevés	23 %
Coûts élevés	13 %	Coûts élevés	18 %	Ne pas avoir à le demander	16 %
Pas encore décidé de se faire naturaliser	10 %	Procédure lourde et complexe	11 %	Service militaire / taxe d'exemption	12 %
Procédure lourde et complexe	9 %	Pas encore décidé de se faire naturaliser	10 %	Procédure lourde et complexe	10 %
Trop âgé	8 %	Service militaire / taxe d'exemption	10 %	Conserver sa nationalité d'origine	8 %
Autres raisons	44 %	Autres raisons	31 %	Autres raisons	31 %

2.6 Facteurs influençant la décision de ne pas se faire naturaliser

Les facteurs influençant la décision de ne pas se faire naturaliser sont nombreux et varient en fonction de l'âge, de la nationalité, du niveau d'éducation, du sexe et du contexte cantonal :

– **Âge :** avec l'âge, la raison du coût perd en importance, au profit de préoccupations concernant la procédure de naturalisation et la perte de sa nationalité d'origine. Ainsi, les personnes âgées voient globalement moins d'avantages à se faire naturaliser, les droits politiques les intéressent moins et l'argument de ne pas vouloir renoncer à sa nationalité d'origine pèse plus lourd dans la balance que pour les jeunes. Comme on pouvait s'y attendre, le service militaire obligatoire est une raison beaucoup plus pertinente pour les jeunes étrangers que pour les étrangers âgés. Pour les hommes de moins de 34 ans, c'est la principale raison de ne pas se faire naturaliser. Néanmoins, les hommes de cette catégorie d'âge sont beaucoup plus susceptibles de se faire naturaliser que les hommes plus âgés. Par ailleurs, l'âge est cité en premier lieu et très fréquemment par les personnes âgées de 65 ans et plus comme un obstacle à la naturalisation (une personne sur quatre de cette catégorie d'âge cite l'âge comme la principale raison pour laquelle elle ne s'est pas encore fait naturaliser). Dans l'ensemble, il apparaît que tous les arguments contre la naturalisation, à l'exception des coûts et du service militaire, ont un poids plus important avec l'âge.

– **Nationalité :** les ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE voient moins d'avantages à la naturalisation (43 % contre 23 %) et sont moins susceptibles de renoncer à leur natio-

nalité d'origine pour obtenir la nationalité suisse (57 % contre 33 %). Inversement, les ressortissants de pays tiers sont deux fois plus nombreux que les ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE à ne pas savoir s'ils remplissent toutes les conditions requises pour la naturalisation (31 % contre 15 %). Pour un peu plus d'une personne sur dix (12 %), il s'agit de la raison la plus importante de ne pas se faire naturaliser (seuls les coûts sont plus importants : pour 15 % des ressortissants de pays tiers, ils constituent le principal obstacle à la naturalisation). Les personnes originaires des pays du sud de l'UE, hors Italie (c'est-à-dire principalement les personnes originaires du Portugal et de l'Espagne), sont significativement plus nombreuses que les personnes originaires d'Italie, des Balkans occidentaux et de Turquie à déclarer qu'elles n'ont pas encore déposé de demande de naturalisation parce qu'elles ne souhaitent pas rester en Suisse pour toujours (24 %) ou parce qu'elles se sentent peu liées à la Suisse (14 %).

– **Niveau d'éducation :** les préoccupations concernant la procédure de naturalisation sont plus prononcées chez les personnes ayant un niveau d'éducation inférieur. De même, ces personnes sont plus incertaines quant à la procédure à suivre et au respect des conditions de naturalisation.

– **Sexe :** les femmes sont un peu plus nombreuses que les hommes à se laisser décourager par le coût, l'entretien et le test de naturalisation. Pour les hommes, la raison invoquée est plutôt le service militaire obligatoire.

– **Contexte cantonal :** dans les cantons où les exigences sont élevées, la procédure et les expériences négatives sont plus souvent citées comme obstacles, tandis que, dans les cantons où les émoluments sont élevés, ces derniers sont plus souvent cités. Dans les cantons où les exigences sont élevées, la lourdeur ou la complexité de la procédure de naturalisation est aussi plus souvent citée comme la principale raison de ne pas demander la naturalisation. Ainsi, les personnes vivant dans ces cantons sont plus nombreuses à citer la procédure comme raison de ne pas se faire naturaliser que les personnes vivant dans un canton où les exigences ne sont que modérément élevées (+7 points de pourcentage). En outre, les personnes vivant dans un canton où les exigences sont élevées déclarent plus souvent avoir entendu parler de mauvaises expériences et ont donc des doutes quant à la naturalisation. Bien que l'effet dissuasif de ces témoignages soit globalement peu pertinent (il constitue un obstacle pour une personne interrogée sur cinq), il peut être important dans les cantons où les exigences en matière de naturalisation sont élevées[15].

2.7 Intention de se faire naturaliser

L'intention de se faire naturaliser à long terme est légèrement plus élevée chez les étrangers de la deuxième génération (77 %) que chez ceux de la première génération (68 %) et de la troisième génération (72 %). Les ressortissants de pays tiers ont plus souvent l'intention de se faire naturaliser que les ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE. En effet, pour une grande majorité (85 %) de ces personnes, il est plutôt important ou très important d'acquérir la nationalité suisse. Cette proportion est nettement plus faible chez les ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE (55 %), avec des différences parfois importantes entre les pays de l'UE.

Ainsi, pour 70 % des personnes originaires de France, une future naturalisation en Suisse est plutôt importante ou très importante, contre 56 % des personnes originaires d'Allemagne ou d'Autriche. En outre, pour quatre personnes sur cinq âgées de 25 à 44 ans, il est important ou très important de se faire naturaliser. À partir du milieu de la quarantaine, l'intention de se faire naturaliser est plus faible à mesure que l'âge augmente (à partir de 65 ans : 47 %). Cela est aussi dû au fait que les jeunes ayant

[15] Étude BASS, pt 4.4

une forte intention de se faire naturaliser sont plus nombreux à effectivement le faire que les personnes plus âgées. Par ailleurs, l'intention de se faire naturaliser augmente avec le niveau d'éducation, ce qui conduit effectivement à davantage de naturalisations, comme le confirment les analyses sur les naturalisations effectuées.

Ainsi, pour 63 % des personnes interrogées n'ayant pas dépassé le niveau de l'enseignement obligatoire, une future naturalisation en Suisse est importante ou très importante. Cette proportion est de 68 % pour les personnes ayant un diplôme du degré secondaire II et de 73 % pour les personnes ayant un diplôme du degré tertiaire. En revanche, aucune différence claire ne peut être observée entre les femmes et les hommes.

Il apparaît également que l'intention de se faire naturaliser est plus élevée chez les personnes qui s'identifient fortement à la Suisse et que, à l'inverse, une forte identification au pays d'origine fait fléchir cette intention. Cette corrélation dépend toutefois de la nationalité, même si elle s'observe dans les deux groupes de pays d'origine. Néanmoins, l'intention de se faire naturaliser est plus élevée chez les ressortissants de pays tiers que chez les ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE, indépendamment du sentiment d'appartenance à la Suisse et au pays d'origine[16].

3 Motifs de rejet des demandes de naturalisation

Les explications suivantes portent sur les raisons pour lesquelles les demandes de naturalisation soumises par des étrangers de la deuxième génération sont refusées.

Les demandes de naturalisation ordinaire sont généralement déposées auprès des communes et enregistrées par les cantons. Sur la période 2019-2022, les cantons ont enregistré entre 20 000 et 23 000 demandes, une demande concernant souvent plusieurs personnes. 17 cantons[17] enregistrent le traitement des demandes aux niveaux cantonal et communal. Selon les cantons, entre 0 % et 20 % des demandes de naturalisation ordinaire sont rejetées ou classées. En règle générale, la majeure partie des demandes non acceptées sont classées, et non pas rejetées. Les cantons de Glaris, de Schaffhouse, du Valais et de Neuchâtel font exception, puisque le nombre de demandes rejetées y est nettement supérieur à celui des demandes classées. Le classement des demandes est souvent dû à un retrait de la demande à la suite de l'octroi du droit d'être entendu. Dans la plupart des cantons, la majorité des classements et des rejets se font au niveau communal. Les principales raisons de l'échec de la naturalisation au niveau communal sont le manque de connaissances de base sur la Suisse et le manque de contact avec des Suisses. Le refus d'accorder le droit de cité cantonal est nettement plus rare et se fonde principalement sur des consultations de registres (comparaison avec le casier judiciaire, vérification des conditions de résidence cantonales). Lors de l'octroi de l'autorisation de naturalisation ordinaire, la Confédération examine les conditions de naturalisation relatives à la sécurité publique et à la menace pour la sûreté intérieure et extérieure, notamment en consultant le casier judiciaire informatique VOSTRA. Dans le cadre de la naturalisation ordinaire, moins de 0,2 % des procédures reçoivent chaque année un avis négatif de la part de la Confédération.

Les sources de données disponibles ne permettent pas de différencier les motifs de refus et de classement selon la génération d'étrangers. Selon les estimations concordantes de sept cantons[18], l'inscription au casier judiciaire est l'un des principaux motifs de rejet des demandes des étrangers de la deuxième

---

16 Étude BASS, pt 5 (intention de se faire naturaliser et comportement en matière d'information)

17 Zurich, Uri, Nidwald, Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell Rhodes-Extérieures, Grisons, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève, Jura

18 Nidwald, Soleure, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Argovie, Neuchâtel, Jura

génération au niveau cantonal. La réputation financière (« poursuites ») est également mentionnée à plusieurs reprises. En revanche, on sait peu de choses sur les motifs de refus et de classement au niveau communal. Les données fournies par les représentants communaux sont basées sur quelques cas isolés. Certains représentants communaux soulignent donc que les demandes des étrangers de la deuxième génération ne sont pas ou rarement rejetées, car ils ont été scolarisés en Suisse. En outre, l'inscription au casier judiciaire, le manque de connaissances sur la Suisse, les conditions de résidence de la commune et la situation financière sont également mentionnés comme motifs de classement ou de rejet.

Des analyses approfondies montrent une corrélation entre le nombre de demandes de naturalisation et l'indice relatif aux conditions cantonales de naturalisation. Dans les cantons où les exigences sont modérément élevées, les demandes sont plus nombreuses que dans ceux où les exigences sont très élevées (voir point 4.1). Aucun effet n'est observé sur le taux de refus ou de classement. Les résultats de l'enquête réalisée auprès des cantons coïncident en grande partie avec les informations fournies par les 195 personnes interrogées dont la demande de naturalisation a été rejetée. Ainsi, quatre demandes sur cinq ont été rejetées ou classées au niveau communal, souvent pour des raisons qui concernent les critères d'intégration. Les raisons liées à la réputation financière et pénale sont également mentionnées dans les réponses des personnes interrogées, mais moins souvent que dans les réponses des cantons et des communes[19].

4 Différences entre les cantons

Les explications suivantes portent sur les différences qui existent entre les cantons en ce qui concerne les obstacles à la naturalisation et le nombre de naturalisations d'étrangers de la deuxième génération.

4.1 Développement du cadre juridique relatif à la naturalisation

Le droit de cité au niveau national n'a été instauré qu'avec la fondation de l'État fédéral en 1848. La Confédération n'a repris que progressivement les compétences des cantons. La Constitution fédérale de 1874 a confié à la Confédération la supervision des naturalisations au niveau national. Une première loi sur la nationalité a été créée en 1876. La loi sur la nationalité adoptée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale a certes été révisée à plusieurs reprises sur certains points, mais elle a longtemps marqué de son empreinte le cadre juridique des naturalisations en Suisse. La loi de 1952 sur la nationalité suisse prévoyait que les années passées en Suisse entre l'âge de 10 et de 20 ans révolus comptaient double dans le calcul des douze ans de résidence prévus par le droit fédéral, ce qui a permis de simplifier la procédure de naturalisation ordinaire pour les jeunes étrangers ayant grandi en Suisse, en introduisant pour eux des délais de résidence réduits. La naturalisation facilitée a aussi été instaurée à cette occasion. L'objectif était d'éviter aux personnes qui avaient déjà des liens étroits avec la Suisse, en particulier les époux et épouses de Suisses, de passer par la voie plus compliquée de la naturalisation ordinaire.

En 1994, les cantons de Berne, de Fribourg, de Vaud, de Neuchâtel, de Genève et du Jura ont signé une convention de réciprocité sur les conditions cantonales de naturalisation des jeunes étrangers. En 1996, le canton de Zurich y a également adhéré. Ces cantons se sont ainsi engagés à mettre en place des simplifications pour la naturalisation des étrangers âgés de 16 à 25 ans. En outre, seuls des émoluments minimaux pouvaient être prélevés et une durée de séjour minimale de deux ans, dont une

[19] Étude BASS, pt 6 (classement ou rejet des demandes)

année avant le dépôt de la demande, pouvait être exigée. Ensuite, deux arrêts de principe rendus par le Tribunal fédéral en 2003[20] ont eu une influence déterminante sur la naturalisation. Dans ces deux arrêts, le Tribunal fédéral a affirmé que les procédures de naturalisation ne se déroulaient pas dans une zone de non-droit, mais qu'elles devaient respecter les droits fondamentaux des personnes concernées, notamment le droit d'être entendu et l'interdiction de discrimination. À la suite de cette jurisprudence, l'obligation de motivation et la garantie des voies de recours ont été réglementées en 2009 dans la loi sur la nationalité suisse (art. 19, 46 et 47 LN). Un autre changement important a été la révision du régime des frais en 2006. Depuis lors, les émoluments de naturalisation couvrent au plus les frais encourus (art. 35, al. 2, LN).

Le 1er janvier 2018, la version entièrement révisée de la LN[21] est entrée en vigueur. La durée de séjour requise est passée de douze à dix ans (art. 9, al. 1, let. b, LN). En outre, les requérants doivent être titulaires d'une autorisation d'établissement au moment du dépôt de leur demande de naturalisation (art. 9, al. 1, let. a, LN). Dans le calcul de la durée de séjour, le temps que les requérants ont passé en Suisse entre l'âge de huit et de 18 ans compte double (art. 9, al. 2, LN). Quant aux conditions matérielles, elles exigent que les requérants soient bien intégrés, qu'ils soient familiarisés avec les conditions de vie en Suisse et qu'ils ne mettent pas en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 11 LN). Les conditions de naturalisation au niveau national ont été précisées dans l'ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité (OLN)[22]. En outre, les cantons peuvent, même selon le nouveau droit, fixer leurs propres exigences en matière d'intégration pour la naturalisation aux niveaux cantonal et communal et aller ainsi au-delà des exigences du droit fédéral (art. 12, al. 3, LN). Parallèlement à la révision totale de la LN, le peuple a approuvé en 2017 une modification de la Constitution (art. 38, al. 3, let. a, Cst.) visant à permettre aux étrangers de la troisième génération de se faire naturaliser plus facilement (art. 24*a* LN). Après l'échec des projets de naturalisation en 1983, 1994 et 2004, c'est la première fois que le peuple a dit oui à une naturalisation facilitée[23].

4.2 Naturalisation ordinaire

Les législations cantonales sur la nationalité règlent la procédure de naturalisation ordinaire dans les limites du cadre fixé par les dispositions du droit fédéral (art. 38, al. 2, Cst. et art. 13 ss LN). La procédure de naturalisation ordinaire se déroule en trois étapes, ce qui s'explique par la structure fédérale de la Suisse (voir les explications au point 4.1). Les conditions de naturalisation varient selon les lois cantonales sur la nationalité et leurs dispositions d'exécution. Afin de comparer de manière uniforme les différentes conditions cantonales de naturalisation, des indicateurs relatifs aux exigences en matière de durée de séjour, de langue, de situation économique, de connaissance du mode de vie, de la culture et des particularités géographiques de la Suisse ainsi que de réputation pénale ont été créés et regroupés en un indice. L'illustration ci-après montre ces cinq indicateurs relatifs aux conditions de naturalisation cantonales. Une coloration foncée correspond à des exigences très élevées et une coloration claire à des conditions modérément élevées.

---

20 ATF **129** I 217, **ATF** 129 I 232
21 RO **2016** 2561
22 RS **141.01**
23 Étude BASS, pt 2.4 (Développement du cadre juridique relatif à la naturalisation)

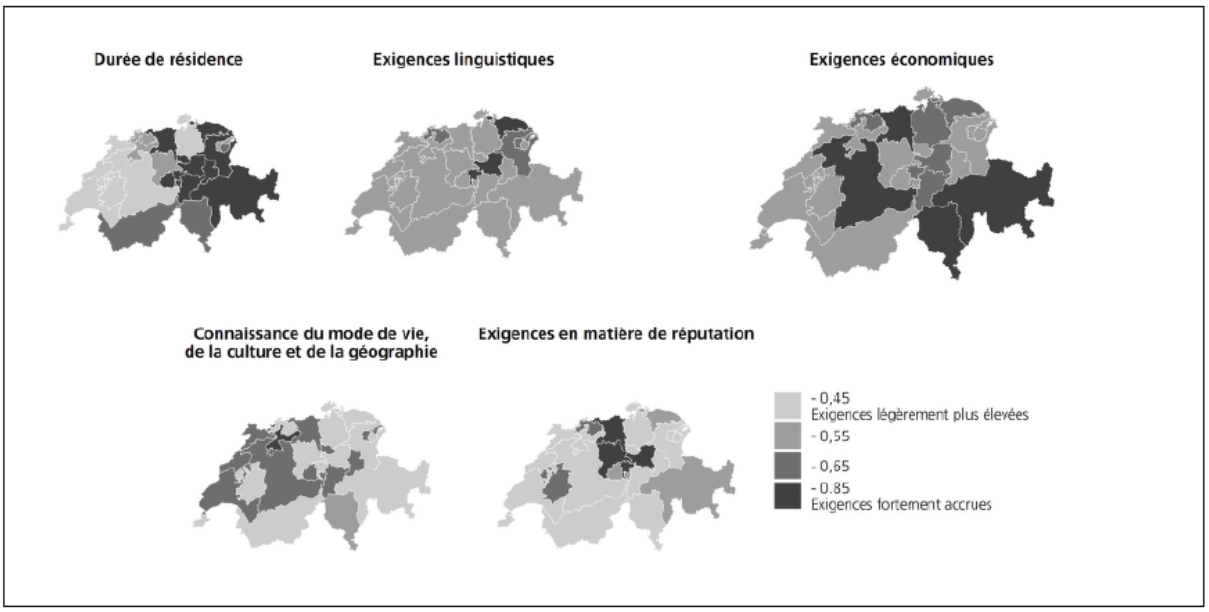

– **Durée de séjour :** la répartition spatiale des réglementations cantonales relatives à la durée de séjour montre que les exigences posées pour se faire naturaliser sont un peu moins élevées en Suisse romande qu'en Suisse alémanique et au Tessin, mais aussi que des cantons à forte dominante urbaine (Genève, Bâle-Ville et Zurich) s'écartent de la plus longue durée de séjour minimale possible (voir point 4.5).

– **Langue :** en ce qui concerne les exigences linguistiques, la plupart des cantons reprennent les exigences minimales fixées par la Confédération et exigent un niveau B1 à l'oral et un niveau A2 à l'écrit (art. 6 OLN). Il s'agit notamment de tous les cantons romands, ainsi que de Zurich et de Bâle-Ville.

– **Situation économique :** concernant les exigences économiques, tous les cantons romands et un certain nombre de cantons alémaniques reprennent les exigences minimales fixées par la Confédération, lesquelles ne prévoient aucun recours à l'aide sociale au cours des trois années précédant le dépôt de la demande de naturalisation (voir point 4.3).

– **Connaissance du mode de vie, de la culture et des particularités géographiques de la Suisse :** s'agissant de la connaissance du mode de vie, de la culture et des particularités géographiques de la Suisse, le contraste entre la Suisse romande et la Suisse alémanique est moins prononcé. Un test dans le cadre d'un entretien est considéré comme moins exigeant qu'un test formel impliquant des cours (en partie) obligatoires. Les cantons qui organisent des tests formels et éventuellement des cours font donc partie des cantons aux exigences accrues.

– **Réputation pénale :** en ce qui concerne les exigences cantonales en matière de réputation, la plupart des cantons appliquent les exigences minimales fixées par la Confédération. Il s'agit de tous les cantons romands, à l'exception de Fribourg, et de tous les cantons à forte dominante urbaine. Il existe cependant des cantons qui connaissent des exigences plus élevées dans ce domaine et qui exigent une absence totale d'antécédents judiciaires comme condition à la naturalisation (par ex. Argovie et Nidwald).

La moyenne de ces cinq indicateurs donne l'indice sur les exigences cantonales pour la naturalisation ordinaire. Plus la valeur de l'indice est élevée, plus les exigences cantonales liées à la naturalisation

sont élevées. La plage de valeurs s'étend de 0,35 (minimum, exigences modérément élevées) à 0,85 (maximum, exigences très élevées)[24].

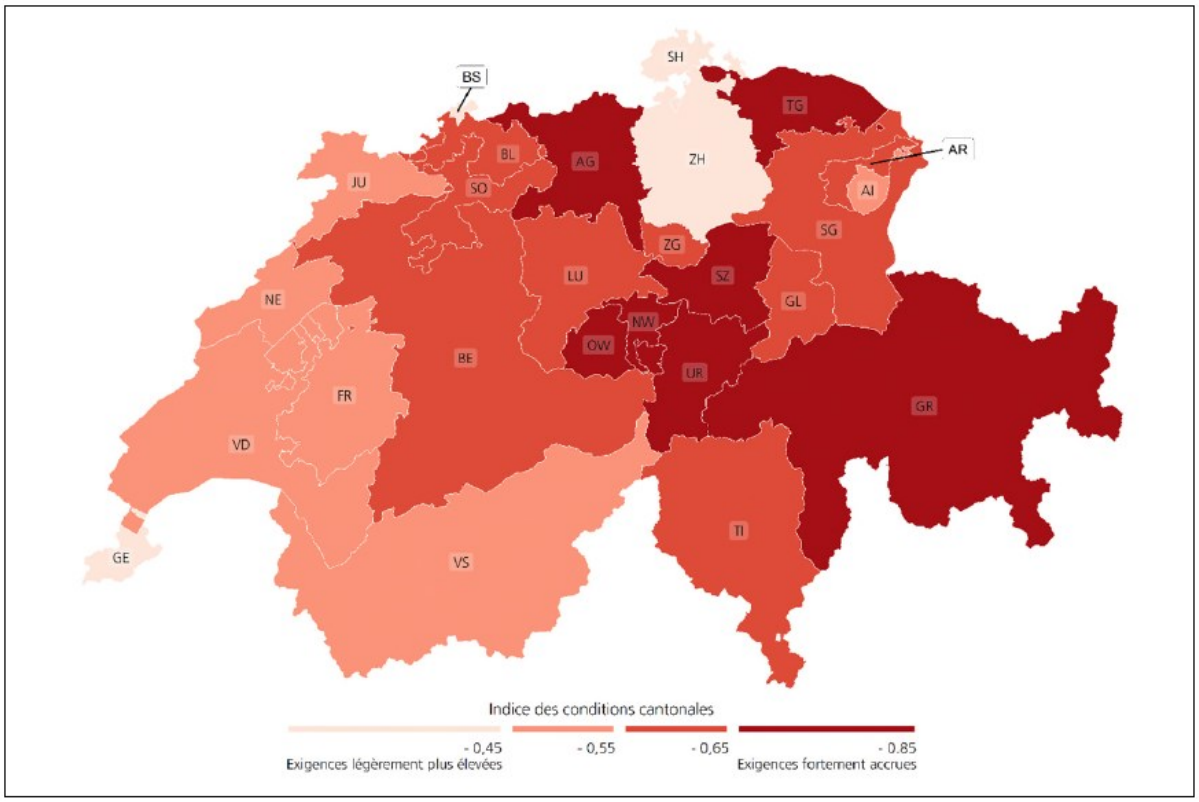

[24] Étude BASS, pt 2 (procédure de naturalisation et conditions)

4.3 Différences dans les conditions cantonales et communales en matière de naturalisation

4.3.1 Aperçu des lois sur la nationalité et de leurs dispositions d'exécution

Les modifications des dispositions cantonales genevoises et zougoises entrées en vigueur respectivement le 1er septembre 2024 et le 1er janvier 2025 ont été prises en compte[25].

Canton	Bases
Confédération	Bundesgesetz über das Schweizer Bürgerrecht (Bürgerrechtsgesetz, BüG) ⧉ | Loi sur la nationalité suisse (LN) ⧉ | Legge federale sulla cittadinanza svizzera (Legge sulla cittadinanza, LCit) ⧉ Verordnung über das Schweizer Bürgerrecht (Bürgerrechtsverordnung, BüV) ⧉ | Ordonnance sur la nationalité suisse (Ordonnance sur la nationalité, OLN) ⧉ | Ordinanza sulla cittadinanza svizzera (Ordinanza sulla cittadinanza, OCit) ⧉ Handbuch Bürgerrecht ⧉ | Manuel Nationalité ⧉ | Manuale sulla cittadinanza ⧉
AG	Gesetz über das Kantons- und das Gemeindebürgerrecht (KBüG) ⧉ Verordnung über das Kantons- und das Gemeindebürgerrecht (KBüV) ⧉ Elektronisches Handbuch, ordentliches Einbürgerungsverfahren ⧉
AI	Landsgemeindebeschluss über die Erteilung des Bürgerrechtes ⧉ (abschliessende Regelung des Erwerbs des Kantons- und Gemeindebürgerrechts; Art. 1 VLG). Verordnung über das Landrecht und das Gemeindebürgerrecht (VLG) ⧉
AR	Gesetz über das Landrecht und das Gemeindebürgerrecht ⧉ Gesetz über die Gebühren der Gemeinden (Gebührentarif für die Gemeinden) ⧉ Amt für Inneres Abteilung Bürgerrecht und Zivilstand, Die ordentliche Einbürgerung von Ausländer/innen im Kanton Appenzell Ausserrhoden ⧉
BE	Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (Loi sur le droit de cité, LDC)) ⧉ Ordonnance sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (Ordonnance sur le droit de cité, ODC) ⧉ Directive « Admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie de personnes suisses : naturalisation ordinaire de personnes étrangères » ⧉
BL	Bürgerrechtsgesetz Basel-Landschaft (BüG BL) ⧉ Merkblatt über das Einbürgerungsverfahren von ausländischen Personen ⧉
BS	Bürgerrechtsgesetz (BüRG) ⧉ Verordnung zum Bürgerrechtsgesetz (BüRV) ⧉
FR	Gesetz über das freiburgische Bürgerrecht (BRG) ⧉ Loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF) ⧉ Reglement über das freiburgische Bürgerrecht (BRR) ⧉ Règlement sur le droit de cité fribourgeois (RDCF) ⧉ Empfehlungen für die Gemeinden ⧉
GE	Loi sur le droit de cité genevois (LDCG) ⧉ Règlement d'application de la loi sur le droit de cité genevois (RDCG) ⧉
GL	Gesetz über das Kantons- und Gemeindebürgerrecht (Kantonales Bürgerrechtsgesetz, KBüG) ⧉ Verordnung zum Kantonalen Bürgerrechtsgesetz (Kantonale Bürgerrechtsverordnung, KBüV) ⧉
GR	Bürgerrechtsgesetz des Kantons Graubünden (KBüG) ⧉ (Die Bürgergemeinden erlassen Vorschriften über die Erteilung, Zusicherung und Verweigerung des Gemeindebürgerrechts, soweit die Gesetzgebungen des Bundes und des Kantons keine Bestimmungen enthalten; Art. 3 Abs. 1 KBüG) Verordnung zum Bürgerrechtsgesetz des Kantons Graubünden (KBüV) ⧉

[25] Le symbole «⧉» renvoie à un lien Internet. Cliquer sur ces liens permet d'accéder aux pages Internet correspondantes (état : juillet 2025). Il peut arriver que certains liens ne soient plus à jour au fil du temps. Les cantons sont listés par ordre alphabétique.

Canton	Bases
JU	Loi sur le droit de cité (LDC) Décret concernant l'admission au droit de cité communal et cantonal et la libération des liens de ce droit de cité (Décret) Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol)
LU	Kantonales Bürgerrechtsgesetz (KBüG) Kantonale Bürgerrechtsverordnung (KBüV)
NE	Loi sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN) Règlement d'exécution de la loi sur le droit de cité neuchâtelois (RLDCN) Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)
NW	Gesetz über das Kantons- und das Gemeindebürgerrecht (Kantonales Bürgerrechtsgesetz, kBüG) Vollzugsverordnung zum kantonalen Bürgerrechtsgesetz (Kantonale Bürgerrechtsverordnung, kBüV) Verordnung zum Gesetz über die amtlichen Kosten (Gebührenverordnung, GebV) Merkblatt für die Einbürgerung von Ausländerinnen und Ausländern
OW	Gesetz über den Erwerb und den Verlust des Kantons- und Gemeindebürgerrechts (Bürgerrechtsgesetz, BRG) Verordnung zum Gesetz über den Erwerb und den Verlust des Kantons- und Gemeindebürgerrechts (Bürgerrechtsverordnung, BRV) Ausführungsbestimmungen zur Bürgerrechtsverordnung (AB BRV) Merkblatt ordentliche Einbürgerung ausländischer Personen im Kanton Obwalden
SG	Gesetz über das St. Galler Bürgerrecht (BRG) (Das kantonale Recht regelt die Mindestvoraussetzungen für die Erteilung des Gemeinde- und Ortsbürgerrechts; Art. 104a Verfassung des Kantons St. Gallen, KV) Verordnung über das St. Galler Bürgerrecht (BRV) Wie erhalte ich das Schweizer Bürgerrecht
SH	Bürgerrechtsgesetz Verordnung zum Bürgerrechtsgesetz
SO	Gesetz über das Kantons- und Gemeindebürgerrecht (Bürgerrechtsgesetz) Vollzugsverordnung zum Gesetz über das Kantons- und Gemeindebürgerrecht (Bürgerrechtsverordnung) Gebührentarif (GT) Informationen zur ordentlichen Einbürgerung von ausländischen Staatsangehörigen
SZ	Bürgerrechtsgesetz Bürgerrechtsverordnung
TG	Gesetz über das Kantons- und Gemeindebürgerrecht (KBüG) Verordnung des Regierungsrates zum Gesetz über das Kantons- und Gemeindebürgerrecht (KBüV)
TI	Legge sulla cittadinanza ticinese e sull'attinenza comunale (LCCit) (Le droit cantonal régit de manière exhaustive l'acquisition du droit de cité cantonal et communal ; art. 1 LCCit). Regolamento della legge sulla cittadinanza ticinese e sull'attinenza comunale (RLCCit)
UR	Gesetz über das Kantons- und Gemeindebürgerrecht (Kantonales Bürgerrechtsgesetz; KBüG) Verordnung über die Eignungsvoraussetzungen für das Kantons- und Gemeindebürgerrecht Die ordentliche Einbürgerung im Kanton Uri
VD	Loi sur le droit de cité vaudois (LDCV) Loi sur la procédure administrative (LPA-VD) Règlement d'application de la loi du 19 décembre 2017 sur le droit de cité vaudois (RLDCV)

Canton	Bases
VS	Gesetz über das Walliser Bürgerrecht Loi sur le droit de cité valaisan Reglement betreffend den Vollzug des Gesetzes über das Walliser Bürgerrecht Règlement concernant l'exécution de la loi sur le droit de cité valaisan Leitfaden ordentliche Einbürgerung für die Walliser Gemeinden
ZG	Gesetz betreffend Erwerb und Verlust des Gemeinde- und des Kantonsbürgerrechts (Bürgerrechtsgesetz) Verordnung zum kantonalen Bürgerrechtsgesetz (kant. BüV) Übergangsverordnung zum revidierten Bundesgesetz über das Schweizer Bürgerrecht (ÜVBüG)
ZH	Kantonales Bürgerrechtsgesetz (KBüG) Kantonale Bürgerrechtsverordnung (KBüV) Handbuch Einbürgerungen

4.3.2 La dépendance à l'aide sociale comme obstacle à la naturalisation

Selon la législation en vigueur, la naturalisation est exclue si l'étranger a bénéficié de l'aide sociale pendant les trois années précédant immédiatement le dépôt de sa demande de naturalisation ou s'il devient dépendant de l'aide sociale pendant la procédure de naturalisation. Le remboursement intégral de l'aide sociale perçue au cours des trois années précédentes rend la naturalisation possible (art. 12, al. 1, let. d, LN en relation avec l'art. 7, al. 3, OLN). Les cantons peuvent prévoir des règles plus strictes dans leur droit cantonal.

Cantons appliquant un délai de trois ans avant le dépôt de la demande

Canton	Base
AI	Aucune réglementation cantonale
AR	Aucune réglementation cantonale | voir aussi le site Internet du canton
BS	Art. 9, al. 3, BüRG
FR	Aucune réglementation cantonale | voir aussi le site Internet du canton
GE	Art. 24, al. 3, LCDG
GL	Art. 5, al. 3, KBüV
JU	Aucune réglementation cantonale | voir aussi le site Internet du canton
LU	Art. 23, al. 3, KBüG
NE	Aucune réglementation cantonale | voir aussi le site Internet du canton
OW	Aucune réglementation cantonale
SG	Aucune réglementation cantonale
SH	Art. 1, al. 1, let. b, de la Verordnung zum Bürgerrechtsgesetz
SO	Aucune réglementation cantonale
VD	Aucune réglementation cantonale | voir aussi le site Internet du canton
VS	Aucune réglementation cantonale
ZH	Art. 11, al. 2, let. h, KBüV

Cantons appliquant un délai de cinq ans avant le dépôt de la demande

Canton	Base
BL	Art. 14, al. 1, BüG BL
NW	Art. 5, al. 1, ch. 2, kBüV
SZ	Art. 7, al. 1, let. c, de la Bürgerrechtsverordnung
TG	Art. 4, al. 3, KBüV
UR	Art. 7, al. 3, let. a, de la Verordnung über die Eignungsvoraussetzungen für das Kantons- und Gemeindebürgerrecht
ZG	Art. 5, al. 3, KBüG

Cantons appliquant un délai de dix ans avant le dépôt de la demande

Canton	Base
AG	Art. 9 KBüG
BE	Art. 12, al. 1, let. c, LDC
GR	Art. 5, al. 2, let. c, KBüG
TI	Art. 12, al. 1, let. d, LCCit

4.3.3 Naturalisation individuelle des mineurs

Les requérants doivent apporter la preuve qu'ils ont séjourné en Suisse pendant dix ans en tout, dont trois sur les cinq ans ayant précédé le dépôt de leur demande (art. 9, al. 1, let. b, LN). Dans le calcul de la durée de séjour, le temps qu'ils ont passé en Suisse entre l'âge de huit et de 18 ans compte double (art. 9, al. 2, LN). Ainsi, le représentant légal d'un enfant mineur (art. 31, al. 1, LN) peut déposer une demande de naturalisation individuelle au plus tôt lorsque l'enfant a atteint l'âge de 9 ans.

Naturalisation individuelle des mineurs à partir de l'âge de 9 ans

Canton	Base
AG	Art. 14 KBüG
AR	Art. 7, al. 1, de la Gesetz über das Landrecht und das Gemeindebürgerrecht
BE	Aucune réglementation cantonale
GE	Aucune réglementation cantonale
GL	Art. 3 KBüG
LU	Art. 13, al. 1, KBüG
NE	Art. 30, al. 1, LDCN
OW	Art. 10, al. 1, BRG
SG	Art. 38, al. 1, BRG
TI	Art. 35, al. 2, LCCi
UR	Aucune réglementation cantonale
VD	Art. 15, al. 1, LDCV
VS	Aucune réglementation cantonale
ZH	Aucune réglementation cantonale

Naturalisation individuelle des mineurs à partir de l'âge de 12 ans révolus

Canton	Base
BS	Art. 3, al. 2, BüRG
GR	Art. 23, al. 1, KBüG
JU	Conformément à la pratique. Information donnée par le Service de la population de la République et Canton du Jura
SH	Selon une pratique établie de longue date. À partir de l'âge de 12 ans, les enfants doivent remplir les conditions de naturalisation de manière autonome (art. 30 LN) et la preuve des compétences linguistiques est réputée fournie lorsqu'ils ont fréquenté l'école obligatoire dans une langue nationale pendant au minimum cinq ans (art. 6, al. 2, let. b, OLN)[26].
SZ	Les mineurs peuvent déposer une demande de naturalisation ordinaire à partir de l'âge de 9 ans s'ils sont nés en Suisse et sont de langue maternelle allemande. Conformément à l'art. 5, al. 2, let. b, KBüV, tous les autres mineurs, qui doivent apporter la preuve de leur connaissance de l'allemand, ne peuvent déposer une demande de naturalisation ordinaire qu'après avoir suivi en Suisse un enseignement de niveau primaire ou secondaire en allemand pendant au moins sept ans. Cela est possible à partir de l'âge de 12 ans environ.

Naturalisation individuelle des mineurs à partir de l'âge de 14 ans

Canton	Base
FR	Art. 14, al. 4, LDCF

Naturalisation individuelle des mineurs à partir de l'âge de 16 ans

Canton	Base
AI	Art. 8, al. 1, VLG
BL	Art. 6, al. 2, BüG BL
NW	Art. 4, al. 2, kBüG
SO	Art. 8, al. 1, de la Bürgerrechtsgesetz
TG	Art. 26, al. 1, KBüG
ZG	Art. 8, al. 1, KBüG

4.3.4 Délais de séjour cantonaux et communaux

Selon le droit en vigueur, la législation cantonale doit prévoir une durée de séjour minimale de deux à cinq ans (art. 18, al. 1, LN). En application de la convention de réciprocité du 16 décembre 1994 sur les conditions cantonales requises pour la naturalisation des jeunes étrangers de la deuxième génération, les cantons de Zurich, de Berne, de Fribourg, de Genève, de Vaud, de Neuchâtel et du Jura reconnaissent les années de résidence passées dans ces cantons (indiqué par une barre noire dans la marge du tableau)[27].

Cantons prévoyant un délai de séjour de deux ans

Canton	Durée de séjour minimale (base)
BE	2 ans sans interruption dans la commune où la naturalisation est demandée (art. 11, al. 1, LDC)

[26] Réponse de l'Office de la justice et des affaires communales (*Amt für Justiz und Gemeinden*) du canton de Schaffhouse

[27] Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national daté du 30 octobre 2014, Initiative parlementaire « La Suisse doit reconnaître ses enfants », FF **2015** 739, pt 1.5

Canton	Durée de séjour minimale (base)
BS	2 ans sans interruption dans la commune où la naturalisation est demandée (art. 3, al. 1, BüRG)
GE	2 ans dans le canton (art. 17, al. 1, let. b, LDCG)
JU	2 ans dans la commune où la naturalisation est demandée (art. 3 LCD, art. 4 Décret)
NE	2 ans dans le canton (art. 14, let. b, LDCN)
SH	2 ans sans interruption dans la commune où la naturalisation est demandée (art. 7, al. 1, BüRG)
VD	2 ans dans le canton, 1 an dans la commune où la naturalisation est demandée (art. 12, al. 3, LDCV)
ZH	2 ans dans la commune où la naturalisation est demandée (art. 2, al. 1, let. a, KBüG)

Cantons prévoyant un délai de séjour de trois ans

Canton	Durée de séjour minimale (base)
AR	3 ans sans interruption dans la commune où la naturalisation est demandée (art. 4, al. 1, de la Gesetz über das Landrecht und das Gemeindebürgerrecht)
FR	3 ans dans le canton, dont 2 au cours des 5 ans précédant le dépôt de la demande (art. 9, al. 1, LDCF) 2 ans dans le canton, dont 1 au cours des 2 ans précédant le dépôt de la demande (art. 9, al. 2, LDCF)
LU	3 ans dans la commune où la naturalisation est demandée au cours des 5 ans précédant le dépôt de la demande (art. 18 en relation avec l'art. 17 KBüG)

Cantons prévoyant un délai de séjour de quatre ans

Canton	Durée de séjour minimale (base)
SO	4 ans dans le canton, dont les 2 années précédant le dépôt de la demande (art. 14, al. 1, de la Bürgerrechtsgesetz) et 2 ans dans la commune où la naturalisation est demandée (art. 18 de la Bürgerrechtsgesetz) Les années comptent double pour les jeunes (art. 14, al. 2, de la Bürgerrechtsgesetz). Naturalisation facilitée en cas de partenariat enregistré avec un Suisse ou une Suissesse (art. 14, al. 3, de la Bürgerrechtsgesetz)

Cantons prévoyant un délai de séjour de cinq ans

Canton	Durée de séjour minimale (base)
AG	5 ans dans le canton, dont les 3 années précédant le dépôt de la demande sans interruption dans la commune où la naturalisation est demandée (art. 4, al. 1, let. a, KBüG)
AI	5 ans dans le canton, dont les 2 années précédant le dépôt de la demande sans interruption (art. 1, al. 1, du Landsgemeindebeschluss über die Erteilung des Bürgerrechtes)
BL	5 ans dans le canton (art. 8 , al. 1, BüG), les communes pouvant exiger un séjour d'au minimum 2 ans et d'au maximum 5 ans sur leur territoire (art. 8, al. 4, BüG)
GL	5 ans dans le canton, dont les 3 années précédant le dépôt de la demande sans interruption dans la commune où la naturalisation est demandée (art. 8, al. 2, let. g, KBüG)
GR	5 ans dans la commune où la naturalisation est demandée, dont les 2 années précédant le dépôt de la demande sans interruption (art. 4, al. 1, KBüG)
NW	5 ans sans interruption dans le canton et dans la commune où la naturalisation est demandée (art. 6, al. 1, ch. 2, kBüG)
OW	5 ans sans interruption dans le canton et dans la commune où la naturalisation est demandée (art. 5, al. 1, BRG)
SG	5 ans sans interruption dans le canton et dans la commune où la naturalisation est demandée (art. 9, al. 1, BRG)
SZ	5 ans sans interruption dans la commune où la naturalisation est demandée (art. 3, al. 1, de la Bürgerrechtsgesetz)

Canton	Durée de séjour minimale (base)
TG	5 ans dans le canton, dont les 3 années précédant le dépôt de la demande sans interruption dans la commune où la naturalisation est demandée (art. 4, al. 1, KBüG)
TI	5 ans dans le canton et 3 ans dans la commune où la naturalisation est demandée, dont les 2 années précédant le dépôt de la demande sans interruption (art. 12 et 13 LCCit)
UR	5 ans sans interruption dans la commune où la naturalisation est demandée (art. 4 KBüG)
VS	5 ans dans le canton (art. 3, al. 2, let. b, de la loi sur le droit de cité valaisan) et 3 ans dans la commune où la naturalisation est demandée (art. 1, al. 1, let. a, de la loi sur le droit de cité valaisan)
ZG	5 ans dans le canton, dont les 3 années précédant le dépôt de la demande sans interruption dans la commune où la naturalisation est demandée (art. 10, al. 1, de la Bürgerrechtsgesetz) 5 ans dans le canton pour les jeunes étrangers de la deuxième génération

5 Émoluments

Les explications suivantes portent sur le coût de la naturalisation pour les étrangers de la deuxième génération.

Émoluments cantonaux

Selon le droit fédéral, les émoluments perçus pour la naturalisation couvrent au plus les frais encourus (art. 35, al. 2, LN). Le montant des émoluments cantonaux peut varier considérablement d'un canton à l'autre. Des cantons comme Zurich, Lucerne, Schwyz et Vaud perçoivent des émoluments relativement bas pour la naturalisation cantonale d'une personne seule, de l'ordre de 300 à 500 francs. En revanche, les émoluments cantonaux s'élèvent à environ 1500 francs à Bâle-Campagne et à Neuchâtel, et à 2000 francs à Saint-Gall[28].

Émoluments communaux

Les lois cantonales sur la nationalité réglementent différemment la marge de manœuvre en matière d'émoluments communaux. Dans 19 cantons[29], le droit de cité communal est réglé de manière exhaustive dans la loi cantonale sur la nationalité, tandis que sept cantons[30] accordent explicitement à leurs communes une marge de manœuvre dans la réglementation des conditions de naturalisation. Les cantons de Berne, de Glaris, de Bâle-Campagne, des Grisons, d'Obwald, de Zoug et du Jura accordent à leurs communes une marge de manœuvre pour la fixation des émoluments. Les cantons de Berne, d'Obwald et de Zoug laissent une liberté complète aux communes en ce qui concerne la fixation des émoluments communaux ; les émoluments perçus doivent simplement couvrir au plus les frais encourus. Les cantons de Glaris, de Bâle-Campagne, des Grisons et du Jura prescrivent soit un montant maximal, soit une fourchette.

Dans les cantons où les émoluments sont plus élevés en comparaison intercantonale, les émoluments au niveau communal ont tendance à être plus élevés, et inversement. Ainsi, les deux cantons où les émoluments sont les plus faibles au niveau communal (Grisons, Jura) sont également ceux où les émoluments cantonaux sont les plus faibles. En revanche, l'examen des émoluments communaux en fonction du degré d'urbanisation et de la typologie des communes ne permet pas de dégager un schéma

[28] Étude BASS, p. 13

[29] Zurich, Lucerne, Uri, Schwyz, Nidwald, Fribourg, Soleure, Bâle-Ville, Schaffhouse, Appenzell Rhodes-Extérieures, Appenzell Rhodes-Intérieures, Saint-Gall, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève

[30] Berne, Glaris, Bâle-Campagne, Grisons, Obwald, Zoug, Jura

clair. Tant les communes à caractère urbain que celles à caractère rural ou d'agglomération demandent en moyenne entre 1200 et 1500 francs[31].

Liste à titre d'exemple

Canton	Émoluments cantonaux pour la naturalisation ordinaire en francs	Émoluments communaux pour la naturalisation ordinaire en francs
AG	Fr. 750 Personnes seules Fr. 375 Enfants dès 10 ans et compris dans le projet des parents Gratuit pour les enfants jusqu'à 10 ans s'ils sont compris dans le projet des parents Art. 15, al. 1, let. d, et 2, KBüV	Fr. 1500 Personnes seules Fr. 750 Enfants dès 10 ans et compris dans le projet des parents Gratuit pour les enfants jusqu'à 10 ans s'ils sont compris dans le projet des parents Art. 15, al. 1, let. a, et 2, KBüV
AI	Fr. 1000 Adultes dès 20 ans Fr. 100 Pour chaque enfant mineur compris dans le projet des parents Fr. 200 Personnes mineures dès 16 ans Fr. 500 Personnes majeures jusqu'à 20 ans Ces émoluments s'appliquent à l'octroi du droit de cité ordinaire cantonal et communal. Art. 11, al. 1, let. a à d, VLG	
AR	Fr. 1000 Personnes majeures Fr. 500 Personnes mineures Amt für Inneres Abteilung Bürgerrecht und Zivilstand, Die ordentliche Einbürgerung von Ausländer/innen im Kanton Appenzell Ausserrhoden	Fr. 2000 maximum Art. 11 de la Gesetz über die Gebühren der Gemeinden (Gebührentarif für die Gemeinden)
BE	Fr. 1150 Adultes Fr. 575 Mineurs qui se font naturaliser sans leurs parents Annexe 5A de l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale : Émoluments de la Direction de la sécurité	Exemple : Ville de Berne Fr. 400 Personnes seules Fr. 600 Couples Fr. 200 Jeunes qui soumettent leur demande avant l'âge de 18 ans Site Internet de la Ville de Berne
BL	Fr. 2000 maximum Supplément de 1000 francs maximum pour les cas exceptionnellement compliqués Art. 32, al. 3 et 4, BüG BL	Fr. 2000 maximum Supplément de 1000 francs maximum pour les cas exceptionnellement compliqués Art. 31, al. 1 et 2, BüG BL
BS	Fr. 850 Personnes seules âgées de 25 ans ou plus Fr. 600 Personnes seules jusqu'à 25 ans Assouplissements et exemption de frais pour des groupes de personnes spécifiques Art. 30, al. 1, let. a à c, BüRV	Exemple : Bâle-Ville Fr. 950 Personnes seules âgées de 25 ans ou plus Fr. 700 Personnes seules jusqu'à 25 ans Assouplissements et exemption de frais pour des groupes de personnes spécifiques Bevölkerungsdienste und Migration, Leitfaden Einbürgerung
FR	Fr. 800 à 1500 Service de l'état civil et des naturalisations, naturalisation ordinaire	Exemple : Ville de Fribourg : Fr. 500 minimum Fr. 1650 minimum Assouplissements pour des groupes de personnes spécifiques Tarif de l'émolument en matière de naturalisation

[31] Étude BASS, p. 15

Canton	Émoluments cantonaux pour la naturalisation ordinaire en francs	Émoluments communaux pour la naturalisation ordinaire en francs
GE	Fr. 300 Mineurs âgés de 9 à 17 ans Fr. 850 Personnes âgées de 18 à 25 ans Fr. 1250 Personnes majeures Fr. 1360 Couples dont l'un des deux conjoints à moins de 25 ans Fr. 2000 Couples dont les deux conjoints ont 25 ans ou plus Fr. 300 Pour chaque enfant compris dans le projet des parents Art. 13, al. 2, du Règlement d'application de la loi sur le droit de cité genevois (RDCG)	Éventuel émolument communal[32]
GL	Fr. 1000 Art. 13, al. 1, KBüV	Fr. 2100 maximum Art. 13, al. 3, KBüV
GR	Fr. 100 à 1300 Personnes majeures Fr. 150 à 1600 Couples Fr. 100 à 1500 Parent avec enfants Fr. 100 à 1100 Personnes mineurs Art. 37, al. 1, KBüV	Fr. 2000 maximum Art. 25, al. 2, KBüG
JU	Fr. 200 Personnes âgées de moins de 25 ans Fr. 500 à 1000 Personnes âgées de 25 ans ou plus Art. 6, al. 1, DEmol	En moyenne, les émoluments communaux se situent entre 0 et 600 francs. Selon l'art. 15, al. 1, let. a et b, du Décret concernant l'admission au droit de cité communal et cantonal et la libération des liens de ce droit de cité, et d'après les renseignements fournis par le Service de la population de la République et Canton du Jura le 4 juillet 2024.
LU	Fr. 350 Personnes majeures Fr. 150 Personnes mineures Merkblatt Justiz- und Sicherheitsdepartement vom 1.1.2015	Exemple : Ville de Lucerne Fr. 2300 Bericht Stadtrat von Luzern vom 19.8.2020 B+A 23/2020
NE	Fr. 1500 Personnes majeures Fr. 650 Personnes mineures Fr. 1900 Couples Art. 16 RLDCN	Fr. 150 Personnes majeures Fr. 150 Personnes mineures Fr. 200 Couples Art. 16 RLDCN
NW	Fr. 1000 à 1500 Personnes majeures Fr. 800 à 1300 Personnes mineures Annexe 1-1 à la Verordnung zum Gesetz über die amtlichen Kosten (Gebührenverordnung, GebV)	Fr. 1400 à 1600 Personnes majeures Fr. 1060 à 1260 Personnes mineures Annexe 1-1 à la Vollzugsverordnung zum Gesetz über die amtlichen Kosten (Gebührenverordnung, GebV)
OW	Fr. 500 à 1500 Art. 25, al. 1, let. a, BRV	Exemple : Sarnen Fr. 1200 Adultes dès 18 ans Fr. 1800 Couples Fr. 200 Enfants jusqu'à 18 ans compris dans le projet des parents Fr. 700 Enfants jusqu'à 18 ans qui se font naturaliser seuls Einwohnergemeinde, Reglement über Gebühren und Entschädigungen

[32] Selon les informations données par l'Office cantonal de la population et des migrations, Département des institutions et du numérique, le 31 juillet 2024.

Canton	Émoluments cantonaux pour la naturalisation ordinaire en francs	Émoluments communaux pour la naturalisation ordinaire en francs
SG	Fr. 2000 Merkblatt Amt für Gemeinden und Bürgerrecht	Exemple : Ville de Saint-Gall Fr. 1400 Personnes âgées de 25 ans ou plus Fr. 200 Personnes âgées de moins de 25 ans Art. 5 Gebührentarif für Dienstleistungen der Bevölkerungsdienste
SH	Fr. 1000 Art. 16 BüG Bericht und Antrag des Regierungsrates vom 7. Dezember 2021 an den Kantonsrat betreffend die Änderung des Bürgerrechtsgesetzes	Fr. 1000 Art. 16 BüG Bericht und Antrag des Regierungsrates vom 7. Dezember 2021 an den Kantonsrat betreffend die Änderung des Bürgerrechtsgesetzes
SO	Fr. 200 à 3000 Art. 35, al. 1, du Gebührentarif	Exemple : Ville de Soleure Fr. 1500 Personnes seules Fr. 1800 Couples Einbürgerungsinformationen Bürgergemeinde Solothurn
SZ	Fr. 100–500Personnes seules Fr. 100–1000 Familles Art. 20, al. 1 et 2, kBüV	Exemple : commune de Schwyz Fr. 2850 Personnes seules, couples et familles Fr. 1350 Élèves, apprentis et étudiants Gebührentarif Gemeinde Schwyz
TG	Fr. 800 Personnes âgées de 18 ans révolus ou plus Fr. 400 Personnes âgées de moins de 18 ans Gratuit pour les enfants compris dans le projet des parents Art. 19, al. 1, ch. 1, KBüV Gebühren Bund und Kanton für ordentliche Einbürgerungen	Exemple : Ville de Frauenfeld Fr. 1550 Personnes seules Fr. 780 Jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans révolus Fr. 2350 Couples Site Internet de la Ville de Frauenfeld, Kosten
TI	Fr. 800 Personnes seules Fr. 100 Enfants compris dans le projet des parents Art. 13 RLCCit	Exemple : Ville de Bellinzona Fr. 800 Informations fournies par le Dicastero amministrazione generale, settore servizi centrali, le 23 juillet 2024
UR	Fr. 500 à 1500 au niveau cantonal Justizdirektion, Merkblatt Einbürgerung von Ausländerinnen und Ausländern im Kanton Uri	En pratique, les communes s'appuient sur les tarifs appliqués au droit de cité cantonal pour fixer le montant de leurs émoluments. Justizdirektion, Merkblatt Einbürgerung von Ausländerinnen und Ausländern im Kanton Uri
VD	Fr. 450 Personnes seules Fr. 550 Familles Art. 32, al. 1, let. a et b, RLDCV	Fr. 100 à 400 Personnes seules Fr. 200 à 500 Familles Site Internet du canton de Vaud
VS	Fr. 600 Personnes seules Fr. 1000 Familles, couples avec ou sans enfants, parents et leurs enfants Service de la population et des migrations, émoluments cantonaux	Exemple : Ville de Sion[33] Fr. 500 Personnes seules Fr. 300 Mineurs/apprentis Fr. 1000 Familles Dans toutes les communes Fr. 1000 maximum[34]

[33] Selon les renseignements fournis par le Service de la sécurité publique, Contrôle des habitants et bureau des étrangers, le 7 août 2024

[34] Selon les renseignements fournis par le Service de la population et des migrations, Département de la sécurité, des institutions et du sport, le 26 juillet 2024

Canton	Émoluments cantonaux pour la naturalisation ordinaire en francs	Émoluments communaux pour la naturalisation ordinaire en francs
ZG	Fr. 600[35]	Exemple : Ville de Zoug Fr. 2400 Couples avec ou sans enfants et personnes seules avec enfants Fr. 2000 Personnes majeures Fr. 1600 Personnes mineures Fr. 1200 Étrangers de la deuxième génération Bürgerrat der Stadt Zug, Reglement betreffend Erteilung des Bürgerrechts der Bürgergemeinde Zug
ZH	Fr. 500 Personnes âgées de 25 ans ou plus Fr. 250 Personnes âgées de moins de 25 ans Assouplissements et exonération des émoluments Art. 23, al. 1, KBüV Site Internet du canton de Zurich, Ordentliche Einbürgerung, Gebühren	Exemple : Ville de Zurich Fr. 1200 Personnes âgées de 25 ans ou plus Fr. 500 Personnes âgées de 25 ans ou plus et nées en Suisse Aucun émolument pour les personnes de moins de 25 ans Site Internet de la Ville de Zurich, Gebühren

6 Résultats des recherches

En résumé, les réponses aux questions posées dans le postulat sont les suivantes.

Qui se fait naturaliser ?

En Suisse, les naturalisations concernent principalement les étrangers ayant un bon niveau de formation, les couples avec enfants, les jeunes et les étrangers de la deuxième génération. Les raisons de se faire naturaliser sont une bonne intégration en Suisse, le désir de participer à la vie politique et le sentiment d'appartenance à la Suisse. Les obstacles cités sont les émoluments élevés et la lourdeur de la procédure de naturalisation. Les étrangers ayant un faible niveau de formation citent plus souvent ces raisons et sont plus préoccupés par les examens et les entretiens avec les autorités que les étrangers ayant un bon niveau de formation. Un autre obstacle réside dans le fait que de nombreux étrangers ne souhaitent acquérir la nationalité suisse que si leur pays d'origine leur permet de conserver leur nationalité. Pour les étrangers de la deuxième génération, le fait de ne pas vouloir demander quelque chose (la nationalité suisse) qui semble aller de soi pèse aussi dans la balance. Pour les jeunes hommes, le service militaire obligatoire constitue également un obstacle.

La plupart des étrangers qui peuvent se faire naturaliser souhaitent le faire : pour sept personnes interrogées sur dix, il est important de se faire naturaliser à long terme. Pour les étrangers de la deuxième génération, ce chiffre atteint même près de huit personnes sur dix. Nombre des étrangers interrogés sont bien informés : plus de six personnes interrogées sur dix disent savoir comment fonctionne la procédure de naturalisation et quoi faire pour obtenir la nationalité suisse. Environ quatre étrangers sur cinq qui peuvent être naturalisés déclarent remplir les conditions de naturalisation. Pour les étrangers de la deuxième génération, ce taux se monte à 92 %.

[35] Selon les renseignements fournis par la *Direktion des Innern des Kantons Zug, Zivilstands- und Bürgerrechtsdienst*, le 26 juillet 2024

Pourquoi les étrangers de la deuxième génération ne se font-ils pas naturaliser ?

Les décisions liées à la naturalisation sont le résultat d'une interaction entre les incitations et les obstacles, entre les motivations positives et négatives. Chez toutes les générations d'étrangers, les principaux arguments en faveur de la naturalisation sont la bonne intégration en Suisse et le droit de participer à la vie politique. Nombreux sont ceux qui souhaitent, via la naturalisation, obtenir le droit de vote ou formaliser leur appartenance à la Suisse. Parmi les obstacles souvent cités, on trouve la procédure de naturalisation, parfois lourde, et les émoluments élevés. 56 % des personnes interrogées citent les coûts et 54 % la procédure comme des obstacles significatifs. La procédure est souvent perçue comme trop compliquée et trop chronophage. Les étrangers ayant un faible niveau de formation citent encore plus souvent ces raisons et sont plus préoccupés par les examens et les entretiens avec les autorités que les personnes ayant un niveau de formation élevé. Le fait que beaucoup ne veulent pas renoncer à leur nationalité d'origine, surtout si leur pays d'origine n'autorise pas la double nationalité, constitue un autre obstacle.

Il existe quelques différences entre les générations d'étrangers en ce qui concerne la pertinence des raisons de ne pas se faire naturaliser. Ainsi, il est particulièrement fréquent que les étrangers qui ont grandi en Suisse ne souhaitent pas demander quelque chose qui, de leur point de vue, devrait aller de soi. Pour 55 % des étrangers de la deuxième génération interrogés, c'est un argument important contre la naturalisation ; pour une personne sur cinq, c'est la raison principale. En outre, pour la deuxième génération d'étrangers et les générations suivantes, les coûts sont encore plus importants que pour la première génération. Les jeunes hommes, dont beaucoup appartiennent à la deuxième génération d'étrangers, citent également le service militaire obligatoire comme un argument important contre la naturalisation, mais, en réalité, les hommes en âge d'être astreints au service militaire sont plus nombreux à se faire naturaliser que les hommes plus âgés.

Quels sont les motifs généraux de rejet des demandes de naturalisation ?

La majorité des demandes classées ou rejetées le sont au niveau communal. Le refus d'accorder le droit de cité cantonal est plus rare, le taux correspondant se situant entre 1 et 2 % (dans les cantons qui peuvent fournir des informations à ce sujet). Dans les cantons qui enregistrent la liquidation des demandes aux niveaux cantonal et communal, entre 0 et 20 % des demandes de naturalisation ordinaire sont rejetées ou classées. Les principales raisons de l'échec de la naturalisation au niveau communal sont le manque de connaissances sur le mode de vie, la culture et des particularités géographiques de la Suisse ou le manque de contact avec la population locale. Le refus d'accorder le droit de cité cantonal est principalement basé sur les résultats de la consultation des registres (par ex. consultation du casier judiciaire, vérification des conditions de séjour cantonales).

Quelles sont les motifs spécifiques de rejet des demandes de naturalisation soumises par des étrangers de la deuxième génération ?

Selon les estimations concordantes de sept cantons[36], c'est souvent à cause de l'inscription du requérant au casier judiciaire que les demandes de naturalisation des étrangers de la deuxième génération sont rejetées, la réputation financière (par ex. poursuites) étant également mentionnée à plusieurs reprises. En raison du faible nombre de cas étudiés, l'enquête auprès des communes ne permet guère de tirer des conclusions généralisables sur les motifs de refus spécifiques à la deuxième génération d'étrangers. Dans l'ensemble, il semble que les demandes émanant des étrangers de la deuxième génération soient rarement rejetées, car les requérants ont pour la plupart suivi leur scolarité ou leur formation en Suisse. Outre les motifs déjà mentionnés (casier judiciaire, réputation financière), le non-

[36] Nidwald, Soleure, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Argovie, Neuchâtel, Jura

respect des conditions de séjour ou le manque de connaissances sur le mode de vie, la culture et les particularités géographiques de la Suisse peuvent également entraîner un rejet.

Quelles différences y a-t-il entre les cantons en ce qui concerne le nombre de naturalisations d'étrangers de la deuxième génération et les réglementations cantonales ?

Pour la naturalisation ordinaire, la Confédération édicte des prescriptions minimales, ce qui conduit à des conditions de naturalisation différentes au niveau cantonal. Les données disponibles ne permettent pas d'établir un lien entre les différentes conditions cantonales de naturalisation et la proportion de demandes rejetées ou classées. Les conditions cantonales ont toutefois une influence sur le fait que les étrangers déposent ou non une demande de naturalisation. Dans les cantons où les exigences sont modérément élevées, davantage de demandes sont déposées et davantage de personnes sont naturalisées (par rapport au nombre de personnes qui remplissent les conditions formelles) que dans les cantons où les conditions sont plus strictes. En outre, des émoluments plus élevés vont de pair avec moins de naturalisations. Des émoluments élevés et des conditions de naturalisation strictes ont des effets multiples : ils conduisent à ce que moins de personnes remplissent les conditions requises. De plus, certains étrangers issus de milieux à faible formation et à faible revenu ne se font pas non plus naturaliser, car ils sont dépassés par la complexité de la procédure et voient moins d'avantages à obtenir la nationalité suisse.

Quel est le coût de la naturalisation pour les étrangers de la deuxième génération ?

Il n'existe pas de tarifs spécifiques pour les étrangers de la deuxième génération. Les émoluments perçus correspondent donc à ceux prévus pour la naturalisation d'une personne. L'émolument pour la naturalisation communale d'une personne varie entre 0 et 3500 francs dans les 33 communes interrogées des cantons de Berne, d'Obwald, de Glaris, de Zoug, de Bâle-Campagne, des Grisons et du Jura. Si l'on additionne les émoluments fédéraux, cantonaux et communaux, le coût d'une naturalisation dans ces sept cantons varie entre 600 et 5200 francs.

7 Conclusions

Le Conseil fédéral constate qu'il existe des différences considérables entre les cantons en matière de naturalisation ordinaire. Celles-ci concernent les exigences en matière de durée de séjour, de compétences linguistiques, de connaissance du mode de vie, de la culture et des particularités géographiques de la Suisse, de situation économique et de réputation (voir point 4). Il existe également des différences considérables concernant les émoluments (voir point 5).

Une uniformisation des conditions de naturalisation au niveau national nécessiterait une modification de la Constitution (art. 38, al. 2, Cst.). Le Conseil fédéral est toutefois d'avis qu'un tel transfert de compétences remettrait en question le système fédéraliste à trois niveaux prévu pour l'obtention de la nationalité suisse, lequel a fait ses preuves. Il suggère que les cantons examinent ensemble, sur la base des résultats des recherches, les possibilités qui existent pour simplifier et harmoniser la procédure de naturalisation. Ainsi, la commune et le canton dans lesquels les étrangers déposent leur demande ne seraient plus aussi déterminants. Cela devrait également conduire à une procédure plus efficace avec moins de formalités administratives, en particulier pour les communes, les cantons et la Confédération, mais aussi pour les requérants.

En outre, il serait souhaitable de prévoir des assouplissements qui tiennent encore mieux compte de la grande mobilité des requérants. Cela permettrait d'éviter qu'un changement de domicile au sein d'un même canton ou d'un canton à un autre n'entraîne des retards disproportionnés dans la procédure de naturalisation. Le DFJP, ou plus précisément le SEM, examinera, avec les cantons et les communes, les conclusions qui en sont tirées.

Annexe : étude comparée portant sur plusieurs pays

La présente annexe est un bref résumé de l'étude de droit comparé. Pour plus de détails, nous vous renvoyons à l'étude GLOBALCIT.

Belgique

Résumé du rapport sur la Belgique	
Exigence en matière de séjour pour l'acquisition de la nationalité	Cinq ans de résidence légale (absences possibles)
Connaissance de la langue et du pays	• Test de langue de niveau A2 • Pas de test de connaissance de la Belgique
Acquisition de la nationalité par résidence / scolarisation dans l'enfance	Non
Acquisition de la nationalité par la naissance	• Les enfants nés en Belgique acquièrent automatiquement la nationalité belge à la naissance si au moins un des parents est né en Belgique et a résidé en Belgique pendant cinq ans au cours des dix années précédant la naissance de l'enfant (double droit du sol). • Les autres enfants nés en Belgique peuvent acquérir la nationalité belge à leur majorité s'ils ont vécu en Belgique jusqu'à cette date. • Les enfants nés en Belgique peuvent être naturalisés par déclaration des parents avant l'âge de 12 ans si les parents ont vécu en Belgique au cours des dix dernières années et si au moins l'un d'entre eux possède un titre de séjour permanent.
Taux de naturalisation en 2022	3,3
Procédure	En Belgique, l'intégration est évaluée sur la base de documents, ce qui limite le pouvoir discrétionnaire. Il reste cependant une certaine marge d'interprétation, car il n'est pas toujours possible de délimiter clairement les exigences.
Recours contre les décisions	Une décision de naturalisation négative peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 15 jours. En raison des longs délais d'attente avant que le tribunal ne rende sa décision, les recourants se contentent le plus souvent de déposer une nouvelle demande.
Émoluments	En Belgique, les émoluments s'élèvent à 150 euros. S'y ajoutent des émoluments locaux compris entre 5 et 80 euros. • Naturalisation sur la base de la résidence 230 euros • Acquisition de la nationalité par déclaration 230 euros
Restrictions à la double ou multiple nationalité	En Belgique, il n'est pas nécessaire de renoncer à sa nationalité actuelle pour obtenir la nationalité belge. Il ressort des débats parlementaires de 2012 que, si une telle exigence n'a pas été introduite, c'est notamment parce qu'il aurait été difficile pour certains requérants (par ex. les ressortissants marocains, qui constituent l'un des plus grands groupes historiques d'immigrés en Belgique) d'y satisfaire.

Danemark

Résumé du rapport sur le Danemark	
Exigence en matière de séjour pour l'acquisition de la nationalité	Neuf ans de résidence permanente (si l'intention réelle est de rester au Danemark, une absence d'un an maximum est autorisée)
Connaissance de la langue et du pays	• Test de langue de niveau B2 • Test de connaissance du Danemark (45 questions en 45 minutes)
Acquisition de la nationalité par résidence / scolarisation dans l'enfance	Les personnes qui vivent au Danemark depuis 15 ans ou qui ont moins de 18 ans et qui ont suivi une formation à « caractère danois » peuvent déposer une demande de naturalisation.
Acquisition de la nationalité par la naissance	Non
Taux de naturalisation en 2022	0,9
Procédure	• Décision discrétionnaire • La procédure de naturalisation danoise est centralisée et les demandes sont traitées par le ministère de l'Immigration et de l'Intégration.
Recours contre les décisions	Au Danemark, il n'est pas possible de former recours contre une décision de naturalisation, raison pour laquelle il existe peu de jugements. Jusqu'à récemment, les tribunaux s'abstenaient de traiter les affaires de naturalisation, car celles-ci étaient considérées comme une prérogative du Parlement. Une procédure judiciaire aurait donc constitué une atteinte à la séparation des pouvoirs. Toutefois, en raison d'obligations de droit international, les tribunaux danois ont été contraints ces dernières années de traiter des cas individuels.
Émoluments	Naturalisation sur la base de la résidence 850 euros
Restrictions à la double ou multiple nationalité	L'interdiction de la double ou multiple nationalité a été levée en 2015. Jusque-là, l'acquisition de la nationalité danoise impliquait la perte de la nationalité de l'autre État. Inversement, si un citoyen danois prenait une nationalité étrangère, il perdait sa nationalité danoise.

Allemagne

Résumé du rapport sur l'Allemagne	
Remarque	L'Allemagne a modifié sa législation sur la nationalité en 2024. L'étude de droit comparé tient compte de ces changements Toutefois, le taux de naturalisation se réfère encore à l'ancien droit.
Exigence en matière de séjour pour l'acquisition de la nationalité	Cinq ans de résidence légale (centre de vie en Allemagne)
Connaissance de la langue et du pays	• Test de langue de niveau B1 • Test de connaissance de l'Allemagne (test à choix multiples nécessitant de répondre correctement à au moins 17 questions sur 33)
Acquisition de la nationalité par résidence / scolarisation dans l'enfance	Non
Acquisition de la nationalité par la naissance	Les enfants nés en Allemagne acquièrent automatiquement la nationalité allemande à la naissance si l'un des parents réside légalement en Allemagne depuis cinq ans et possède un titre de séjour permanent (droit du sol restreint).
Taux de naturalisation en 2022	1,5
Procédure	Les requérants ont droit à la naturalisation s'ils remplissent toutes les conditions requises. Les autorités ont peu de marge d'appréciation.
Recours contre les décisions	Les requérants peuvent faire recours ou intenter une action en justice auprès de l'autorité compétente, le choix de la voie de recours dépendant du Land.
Émoluments	Naturalisation sur la base de la résidence 255 euros
Restrictions à la double ou multiple nationalité	À l'avenir, les naturalisations seront en principe autorisées sans restriction de double ou de multiple nationalité. Les arguments en faveur de ce changement sont la simplification de la naturalisation afin d'augmenter le taux de naturalisation (l'Allemagne est nettement à la traîne par rapport aux autres pays européens), la pratique effectivement appliquée en matière de naturalisation en Allemagne (depuis plus de 15 ans, plus de la moitié des naturalisations sont déjà accordées en acceptant la double ou la multiple nationalité) et le potentiel de conflit pratiquement négligeable dû à la double ou la multiple nationalité.

France

Résumé du rapport sur la France	
Exigence en matière de séjour pour l'acquisition de la nationalité	Cinq ans de séjour légal avec résidence permanente en France
Connaissance de la langue et du pays	• Test de langue de niveau B1 ou diplôme délivré dans un contexte francophone • Entretien de naturalisation pour vérifier l'intégration
Acquisition de la nationalité par résidence / scolarisation dans l'enfance	La France a récemment introduit une réglementation basée sur la résidence pendant l'enfance (« fratrie ») : les enfants qui ont immigré avec leurs parents avant l'âge de 6 ans, qui ont été scolarisés jusqu'à l'âge de 16 ans et qui ont (au moins) un frère ou une sœur nés en France (et qui a donc acquis la nationalité française) peuvent acquérir la nationalité française par déclaration. Le Sénat a rejeté cette réglementation, mais elle a été adoptée par l'Assemblée nationale. Cette nouvelle réglementation n'a pas encore été examinée par les tribunaux.
Acquisition de la nationalité par la naissance	• Les enfants nés en France acquièrent automatiquement la nationalité française avant leur majorité s'ils ont eu leur centre de vie en France pendant au moins cinq ans depuis l'âge de 11 ans. • Les enfants nés en France acquièrent la nationalité française par déclaration s'ils sont âgés de 16 ans et ont eu le centre de leurs intérêts en France pendant au moins cinq ans depuis l'âge de 11 ans ou s'ils sont âgés de 13 ans et ont eu le centre de leurs intérêts en France pendant au moins cinq ans depuis l'âge de 8 ans. • Les enfants nés en France acquièrent la nationalité française à la naissance si l'un des parents est né en France (double droit du sol).
Taux de naturalisation en 2022	2,1
Procédure	En France, des circulaires fixent les lignes directrices sur lesquelles les autorités doivent se baser pour prendre leur décision et l'exercice du pouvoir discrétionnaire est soumis à un contrôle judiciaire.
Recours contre les décisions	Une décision de refus de naturalisation peut faire l'objet d'un recours auprès du ministère de l'Intérieur. En cas de rejet du recours, la décision peut être portée devant un tribunal administratif.
Émoluments	• Naturalisation sur la base de la résidence 55 euros • Acquisition de la nationalité par déclaration 55 euros
Restrictions à la double ou multiple nationalité	Non

Italie

Résumé du rapport sur l'Italie	
Exigence en matière de séjour pour l'acquisition de la nationalité	• Dix ans de séjour permanent pour les ressortissants de pays tiers (les absences pour les études, le travail, les visites familiales ou un traitement médical sont autorisées sur présentation de documents appropriés)

Résumé du rapport sur l'Italie	
	• Cinq ans de séjour pour les réfugiés et les apatrides • Quatre ans de séjour pour les ressortissants de l'UE • Trois ans de séjour pour les personnes dont l'origine italienne est prouvée
Connaissance de la langue et du pays	• Test de langue de niveau B1 (les compétences linguistiques doivent être certifiées par un organisme autorisé) • Pas de test de connaissance de l'Italie
Acquisition de la nationalité par résidence / scolarisation dans l'enfance	Il n'existe pas de telles réglementations. Cependant, depuis la fin des années 1990, des efforts ont été déployés pour changer cette situation. Les propositions visaient notamment à subordonner l'acquisition de la nationalité italienne pour les enfants étrangers non nés en Italie à la scolarisation en Italie. Le débat politique sur une éventuelle libéralisation a été renforcé par la forte augmentation du nombre d'enfants étrangers nés en Italie entre 2002 et 2012. Malgré plusieurs initiatives, les tentatives de réforme ont échoué.
Acquisition de la nationalité par la naissance	• Les enfants nés en Italie peuvent, sur demande, acquérir la nationalité italienne à leur majorité s'ils résident légalement en Italie depuis au moins trois ans et si leurs parents ont leur domicile en Italie. • Les enfants nés en Italie peuvent acquérir la nationalité italienne par déclaration un an après leur majorité s'ils résident légalement et de manière ininterrompue en Italie depuis leur naissance et si leurs parents ont leur domicile en Italie.
Taux de naturalisation en 2022	4,2
Procédure	Décision discrétionnaire
Recours contre les décisions	Une décision de refus de naturalisation peut faire l'objet d'un recours dans les 60 jours auprès d'un tribunal administratif régional ou directement auprès du président de la République (le délai de recours est de 120 jours).
Émoluments	• Naturalisation sur la base de la résidence 250 euros • Acquisition de la nationalité par déclaration 250 euros
Restrictions à la double ou multiple nationalité	Depuis 1992, les naturalisations sont autorisées sans restriction de double ou de multiple nationalité. Depuis lors, les citoyens italiens ne perdent pas leur nationalité s'ils adoptent une autre nationalité.

Lettonie

Résumé du rapport sur la Lettonie	
Exigence en matière de séjour pour l'acquisition de la nationalité	Cinq ans de séjour permanent (absence jusqu'à un an autorisée, sauf immédiatement avant le dépôt de la demande)
Connaissance de la langue et du pays	• Test de langue de niveau B1 (dans les domaines de la lecture, de la compréhension orale et de l'expression orale et écrite ; il faut obtenir au moins 16 points sur 25 dans chaque domaine) • Certaines catégories de personnes ayant fréquenté une école ou une université lettone peuvent être dispensées de tout ou partie des examens portant sur la langue, l'histoire, la culture et la Constitution lettones. • Test de connaissance de la Lettonie
Acquisition de la nationalité par résidence / scolarisation dans l'enfance	Non
Acquisition de la nationalité par la naissance	Depuis le 1er janvier 2020, les enfants nés en Lettonie acquièrent la nationalité lettone à la naissance, à la demande de leurs parents, si l'un d'eux possède un titre de séjour permanent.
Taux de naturalisation en 2022	0,4
Procédure	Décision discrétionnaire
Recours contre les décisions	Une décision de naturalisation négative peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Office de la citoyenneté et des migrations dans un délai d'un mois. En cas de rejet du recours, la décision peut être portée devant un tribunal administratif.
Émoluments	Naturalisation sur la base de la résidence 28 euros
Restrictions à la double ou multiple nationalité	La naturalisation implique l'abandon de la nationalité actuelle. Les requérants doivent présenter un certificat de renonciation à leur nationalité ou un certificat de perte de leur nationalité (sauf pour les réfugiés). Les ressortissants des pays membres de l'UE, de l'AELE ou de l'OTAN ainsi que les ressortissants australiens, brésiliens et néo-zélandais sont exemptés de cette exigence. D'autres exceptions peuvent être accordées sur la base d'accords, mais aucun accord de ce type n'a été conclu avant 2023.

Pays-Bas

Résumé du rapport sur les Pays-Bas	
Exigence en matière de séjour pour l'acquisition de la nationalité	Cinq ans de séjour ininterrompu et permanent
Connaissance de la langue et du pays	• Test de langue de niveau B1 (réponse à des questions à la suite d'un court film) • Test de connaissance des Pays-Bas

Résumé du rapport sur les Pays-Bas	
Acquisition de la nationalité par résidence / scolarisation dans l'enfance	Les enfants nés aux Pays-Bas peuvent demander la naturalisation dès leur majorité s'ils résident légalement aux Pays-Bas depuis leur naissance. Il en va de même pour les enfants qui vivent légalement aux Pays-Bas de manière ininterrompue depuis l'âge de 4 ans. Aucune exigence en matière d'intégration ne s'applique à eux.
Acquisition de la nationalité par la naissance	Les enfants nés aux Pays-Bas acquièrent automatiquement la nationalité néerlandaise à la naissance si leurs parents sont nés aux Pays-Bas et si leurs grands-parents étaient domiciliés aux Pays-Bas. Un séjour légal n'est pas nécessaire pour les grands-parents.
Taux de naturalisation en 2022	4,4
Procédure	Les requérants ont droit à la naturalisation s'ils remplissent toutes les conditions requises. Les autorités ont peu de marge d'appréciation.
Recours contre les décisions	Une décision de naturalisation négative peut faire l'objet d'un recours auprès du ministère compétent dans un délai de six semaines. Si la demande est rejetée une seconde fois, un recours peut être déposé auprès du tribunal de district.
Émoluments	• Naturalisation sur la base de la résidence 970 euros • Acquisition de la nationalité par déclaration 206 euros
Restrictions à la double ou multiple nationalité	La naturalisation implique en principe l'abandon de la nationalité actuelle. Des exceptions sont prévues pour les personnes nées aux Pays-Bas, les partenaires de ressortissants néerlandais et les réfugiés reconnus. La renonciation à la nationalité d'origine doit se faire par une déclaration dans laquelle la personne s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour renoncer à sa nationalité.

Autriche

Résumé du rapport sur l'Autriche	
Exigence en matière de séjour pour l'acquisition de la nationalité	Dix ans de séjour légal, dont titre de séjour permanent pendant les 5 ans qui précèdent le dépôt de la demande (absence de 20 % maximum au cours des dix ans autorisée)
Connaissance de la langue et du pays	• Test de langue de niveau B1 (certificat de langue délivré par un institut reconnu) • Test de connaissance de l'Autriche (test à choix multiples de 18 questions au total)
Acquisition de la nationalité par résidence / scolarisation dans l'enfance	Non
Acquisition de la nationalité par la naissance	L'acquisition de la nationalité par la naissance n'est possible que dans un nombre de cas très limité. Pour les personnes nées en Autriche, un séjour légal et ininterrompu de six ans est requis. Il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un titre de séjour permanent. Aucun autre assouplissement n'est prévu.

Résumé du rapport sur l'Autriche	
Taux de naturalisation en 2022	0,7
Procédure	Depuis les années 1960, les décisions discrétionnaires doivent être motivées, ne doivent pas être prises de manière arbitraire et peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs. Parallèlement, les critères de naturalisation reposent parfois sur des notions juridiques imprécises, ce qui laisse une marge d'interprétation. Même dans les procédures où il existe un droit à la naturalisation, les autorités disposent d'une marge d'appréciation considérable.
Recours contre les décisions	Une décision de naturalisation négative peut faire l'objet d'un recours auprès des tribunaux administratifs des Länder. Si le recours porte sur une question juridique d'importance fondamentale, il est transmis au tribunal administratif fédéral.
Émoluments	Naturalisation sur la base de la résidence jusqu'à 2765 euros
Restrictions à la double ou multiple nationalité	En principe, la nationalité actuelle doit être abandonnée avant la naturalisation ou dans les deux ans suivant l'acquisition de la nationalité autrichienne. Les exceptions ne sont autorisées par la loi que dans des cas très limités.

Portugal

Résumé du rapport sur le Portugal	
Exigence en matière de séjour pour l'acquisition de la nationalité	Cinq ans de séjour avec titre de séjour légal
Connaissance de la langue et du pays	• Test de langue de niveau A2 • Pas de test de connaissance du Portugal
Acquisition de la nationalité par résidence / scolarisation dans l'enfance	Non
Acquisition de la nationalité par la naissance	• Les enfants nés au Portugal acquièrent automatiquement la nationalité portugaise à la naissance si l'un des parents réside légalement au Portugal ou vit au Portugal depuis au moins un an, qu'il possède ou non un titre de séjour (droit du sol restreint). • Les enfants nés au Portugal acquièrent automatiquement la nationalité portugaise à la naissance si l'un des parents est né au Portugal et réside au Portugal au moment de la naissance, indépendamment du type de titre de séjour ou du fait qu'il s'agisse d'un séjour légal ou illégal. • Les enfants nés au Portugal peuvent obtenir la nationalité portugaise à l'âge de 16 ans s'ils ont une connaissance suffisante de la langue, s'ils n'ont pas de casier judiciaire, s'ils ne représentent pas une menace pour la sécurité nationale et si soit l'un des parents a vécu au Portugal pendant au moins les cinq années précédant le dépôt de la demande, soit l'un des parents vit au Portugal muni d'un titre de séjour, soit le

Résumé du rapport sur le Portugal	
	jeune a terminé au moins l'enseignement primaire, secondaire ou professionnel au Portugal.
Acquisition de la nationalité sur la base de l'origine	Les requérants majeurs descendants de ressortissants portugais peuvent demander la naturalisation s'ils ont vécu au Portugal pendant au moins les cinq années précédant le dépôt de la demande, en possédant ou non un titre de séjour, s'ils ont des connaissances linguistiques suffisantes, s'ils n'ont pas été condamnés à une peine de prison et s'ils ne représentent pas une menace.
Taux de naturalisation en 2022	3,2
Procédure	Les requérants ont droit à la naturalisation s'ils remplissent toutes les conditions requises. Les autorités ont peu de marge d'appréciation.
Recours contre les décisions	Une décision de naturalisation négative peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours auprès de l'autorité qui l'a rendue. Après examen, le recours est transmis au ministère de la Justice, qui prend la décision finale. Dans certains cas, un examen par les tribunaux administratifs est également possible.
Émoluments	Naturalisation sur la base de la résidence 250 euros
Restrictions à la double ou multiple nationalité	Non

Suède

Résumé du rapport sur la Suède	
Exigence en matière de séjour pour l'acquisition de la nationalité	• Cinq ans de séjour permanent • Deux ans pour les ressortissants des pays nordiques • Quatre ans pour les réfugiés et les apatrides
Connaissance de la langue et du pays	• Pas de test de langue • Pas de test de connaissance de la Suède
Acquisition de la nationalité par résidence / scolarisation dans l'enfance	Les enfants en séjour permanent et résidant en Suède depuis trois ans peuvent demander leur naturalisation par déclaration jusqu'à l'âge de 18 ans.
Acquisition de la nationalité par la naissance	Non
Taux de naturalisation en 2022	10,6
Procédure	• Décision discrétionnaire • Les requérants doivent prouver qu'ils remplissent les conditions de naturalisation.
Recours contre les décisions	Toute décision de refus de naturalisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des migrations compétent. Pour les questions d'interprétation de la loi, il est possible de saisir l'instance supérieure.
Émoluments	• Naturalisation sur la base de la résidence 135 euros • Acquisition de la nationalité par déclaration 16 euros

Résumé du rapport sur la Suède	
Restrictions à la double ou multiple nationalité	Non

Royaume-Uni

Résumé du rapport sur le Royaume-Uni	
Exigence en matière de séjour pour l'acquisition de la nationalité	• Cinq ans de séjour (absences de 90 jours maximum par an autorisées et pas plus de 90 jours au cours des 12 mois précédant la demande)
Connaissance de la langue et du pays	• Test de langue de niveau B1 • Test de connaissance sur le Royaume-Uni (24 questions en 45 minutes)
Acquisition de la nationalité par résidence / scolarisation dans l'enfance	Non
Acquisition de la nationalité par la naissance	Les enfants nés au Royaume-Uni acquièrent automatiquement la nationalité britannique à la naissance si l'un des parents réside légalement au Royaume-Uni. Les enfants nés au Royaume-Uni peuvent, sur demande, acquérir la nationalité britannique avant leur majorité s'ils n'ont pas vécu à l'étranger plus de 90 jours avant l'âge de 10 ans.
Taux de naturalisation en 2021[37]	2,2
Procédure	Décision discrétionnaire
Recours contre les décisions	Il est possible de demander un nouvel examen de la demande. Il n'existe pas de procédure formelle de recours, mais les refus peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire par la High Court s'ils sont illégaux ou abusifs. Toutefois, en pratique, les contestations aboutissent rarement.
Émoluments	• Naturalisation sur la base de la résidence 1745 euros • Acquisition de la nationalité par déclaration 1412 euros
Restrictions à la double ou multiple nationalité	Non

[37] Le taux de naturalisation pour le Royaume-Uni a été calculé en utilisant les données de l'Office for National Statistics, car Eurostat n'indique ce taux que jusqu'en 2019 pour le Royaume-Uni. La comparaison avec des données plus anciennes montre qu'il existe de légères différences entre les deux sources de données. Les taux de naturalisation « bruts » présentés par l'OFS pour la Suisse sont légèrement plus élevés que les taux présentés par Eurostat. Cela s'explique par des définitions légèrement différentes de la population résidante permanente.